

**Les modifications apportées en 1997
au Régime de pensions du Canada :
leurs répercussions sur les femmes et les hommes**

Adil Sayeed

La recherche et la publication de la présente étude ont été financées par le Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle de Condition féminine Canada ou du gouvernement du Canada.

Août 2002

Condition féminine Canada se fait un devoir de veiller à ce que toutes les recherches menées grâce au Fonds de recherche en matière de politiques adhèrent à des principes méthodologiques, déontologiques et professionnels de haut niveau. Chaque rapport de recherche est examiné par des spécialistes du domaine visé à qui on demande, sous le couvert de l'anonymat, de formuler des commentaires sur les aspects suivants :

- l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité de l'information présentée;
- la mesure dans laquelle la méthodologie et les données recueillies appuient l'analyse et les recommandations;
- l'originalité du document par rapport au corpus existant sur le sujet et son utilité pour les organisations oeuvrant pour la promotion de l'égalité, les groupes de défense des droits, les décisionnaires, les chercheuses ou chercheurs et d'autres publics cibles.

Condition féminine Canada remercie toutes les personnes qui participent à ce processus de révision par les pairs.

Catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Sayeed, Adil

Les modifications apportées en 1997 au Régime de pensions du Canada [ressource électronique] : leurs répercussions sur les femmes et les hommes.

Publ. aussi en anglais sous le titre : The 1997 Canada Pension Plan changes: implications for women and men.

Également publ. en version imprimée.

Comprend des références bibliographiques.

Mode d'accès : Site WWW de Condition féminine Canada.

ISBN 0-662-87424-2

No de cat.: SW21-98/2002F-IN

1. Régime de pensions du Canada.
2. Régime de rentes du Québec.
3. Femmes – Pensions – Canada.
4. Hommes – Pensions – Canada.
5. Pensions – Canada.
6. Discrimination à l'égard des femmes – Canada.
7. Pensions – Québec (Province)
- I. Canada. Condition féminine Canada
- II. Titre.
- III. Titre: 1997 Canada Pension Plan changes: implications for women and men.

HD7105.35.C3S39 2002

331.25'2'0971

C2002-903311-X

Gestion du projet : Julie Cool, Condition féminine Canada

Coordination de l'édition : Cathy Hallssey, Condition féminine Canada

Révision et mise en page : PMF Services de rédaction inc. / PMF Editorial Services Inc.

Traduction : André Thériault

Lecture comparative : Jeannot Trudel

Contrôle de la qualité de la traduction : Serge Thériault

Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la :

Direction de la recherche

Condition féminine Canada

123, rue Slater, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Téléphone : (613) 995-7835

Télécopieur : (613) 957-3359

ATME : (613) 996-1322

Courriel : research@swc-cfc.gc.ca

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

En 1996, les gouvernements fédéral et provinciaux ont promis que les modifications qui seraient apportées au Régime de pensions du Canada (RPC) seraient « équitables... entre les hommes et les femmes ». Dans le présent document de recherche rédigé pour Condition féminine Canada, l'auteur présente les résultats de l'application d'un modèle de simulation du RPC du gouvernement fédéral, lesquels montrent que les modifications aux cotisations et aux prestations annoncées en 1997 désavantagent les femmes par rapport aux hommes. On a apporté des modifications du même genre, mais non pas exactement les mêmes, au régime parallèle qu'est le Régime de rentes du Québec (RRQ). Les résultats de l'application du modèle de simulation du RRQ montrent que les modifications apportées aux cotisations favorisent les hommes à long terme. Cependant, pour ce qui est des prestations, les hommes perdent plus que les femmes en raison des modifications apportées au RRQ. Dans la conclusion du présent document, l'auteur encourage fortement les gouvernements à améliorer le processus d'examen du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec en imposant par voie législative l'obligation d'effectuer une analyse comparative entre les sexes de toutes les futures propositions de réforme.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TABLEAUX ET FIGURES | ii |
| LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES | iv |
| PRÉFACE..... | v |
| SOMMAIRE..... | vi |
| 1. APERÇU..... | 1 |
| 2. RÉPERCUSSIONS SUR LES FEMMES ET LES HOMMES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX COTISATIONS | 5 |
| Pourquoi les femmes sont-elles plus désavantagées que les hommes? | 5 |
| Pourquoi les modifications apportées aux cotisations sont-elles régressives? | 8 |
| 3. RÉDUCTIONS DE LA CROISSANCE DE L'EMPLOI ATTRIBUABLES AUX AUGMENTATIONS DES COTISATIONS..... | 10 |
| Incidences à court terme vs incidences à long terme des augmentations des cotisations des employeuses et employeurs | 10 |
| Quelles sont les personnes qui perdront leur emploi? | 11 |
| Répercussions sur le travail autonome | 15 |
| 4. RÉPERCUSSIONS SUR LES FEMMES ET LES HOMMES DES RÉDUCTIONS DES PRESTATIONS..... | 17 |
| Pourquoi les pertes de prestations sont-elles plus considérables pour les femmes que pour les hommes? | 18 |
| 5. LES MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1997 ÉTAIENT-ELLES ÉQUITABLES? | 23 |
| 6. INCIDENCES STRATÉGIQUES SUR LES FUTURS EXAMENS DU RPC | 25 |
| Possibilités de changement | 25 |
| Amélioration du processus d'examen du RPC | 26 |
| Amélioration de la politique concernant le RPC | 27 |
| Conclusion | 28 |
| ANNEXE A : LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC | 29 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 46 |
| NOTES | 49 |

TABLEAUX ET FIGURES

Tableaux

| | | |
|------|---|----|
| 1. | Répercussions des modifications apportées au RPC sur la cohorte représentative née en 1979..... | 3 |
| 2. | Répercussions des modifications de 1997 sur les cotisations au RPC selon le sexe..... | 6 |
| 3. | Modifications apportées aux cotisations du RPC selon le niveau de revenu..... | 7 |
| 4. | Croissance projetée de l'exemption de base de l'année (EBA) en vertu des règles antérieures du RPC..... | 8 |
| 5. | Répercussions des modifications de 1997 sur les cotisations au RPC selon le sexe et le groupe d'âge..... | 13 |
| 6. | Revenu annuel moyen des cotisantes et cotisants au RPC, 1998..... | 13 |
| 7. | Ratios du revenu annuel selon le sexe et le groupe d'âge, 1998..... | 14 |
| 8. | Revenu annuel moyen selon le sexe et le type de travailleuse ou de travailleur, 1998..... | 14 |
| 9. | Augmentations estimatives des cotisations au RPC de différents types de travailleuses et travailleurs..... | 15 |
| 10. | Augmentations estimatives des cotisations au RPC : travailleuses et travailleurs autonomes vs travailleuses et travailleurs salariés..... | 16 |
| 11. | Répercussions des modifications de 1997 sur les prestations du RPC selon le sexe..... | 17 |
| 12. | Ventilation des pertes de prestations du RPC en 2030 selon le sexe et le type de prestation..... | 20 |
| 13. | Comparaison simulée des pertes de prestations du RPC en 2030 si les pertes de chaque type de prestation subies par les femmes et les hommes étaient équivalentes..... | 20 |
| A1. | Espérance de vie à la naissance, 1998..... | 31 |
| A2. | Répercussions des modifications de 1997 sur les cotisations au RRQ selon le sexe..... | 32 |
| A3. | Écart entre le revenu des femmes et celui des hommes, Québec et reste du Canada, 1998..... | 33 |
| A4. | Barèmes des taux de cotisation antérieurs à 1997 vs barème actuel..... | 34 |
| A5. | Répercussion des modifications de 1997 sur les cotisations au RRQ selon le sexe et le groupe d'âge..... | 36 |
| A6. | Revenu annuel moyen selon l'âge et le sexe, RRQ, 1998..... | 36 |
| A7. | Ratios du revenu annuel moyen, RRQ et RPC, 1998..... | 37 |
| A8. | Augmentations estimatives des cotisations au RRQ, travailleuses et travailleurs autonomes vs travailleuses et travailleurs salariés..... | 38 |
| A9. | Répercussions des modifications de 1997 sur les prestations du RRQ selon le sexe..... | 39 |
| A10. | Ventilation des pertes de prestations du RRQ en 2030 selon le sexe et le type de prestation..... | 40 |
| A11. | Ratios projetés des fonds du RPC et du RRQ aux dépenses..... | 42 |

| | | |
|------|--|----|
| DRHC | Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec | 44 |
|------|--|----|

Figures

| | | |
|----|---|----|
| 1. | Composition des prestations du RPC versées aux hommes, 1997 | 18 |
| 2. | Composition des prestations du RPC versées aux femmes, 1997 | 19 |
| 3. | Répercussions à long terme des modifications apportées au RPC en 1997..... | 23 |

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|-------|---|
| BAC | Bureau de l'actuaire en chef |
| BSIF | Bureau du surintendant des institutions financières |
| DRHC | Développement des ressources humaines Canada |
| EBA | Exemption de base de l'année |
| GFPTC | Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada |
| MFPT | Ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux |
| MFR | Mesure de faible revenu |
| MGAP | Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension |
| MPC | Mesure du panier de consommation |
| REER | Régime enregistré d'épargne-retraite |
| RPC | Régime de pensions du Canada |
| RRQ | Régime de rentes du Québec |
| SFPTC | Secrétariat fédéral-provincial-territorial pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada |
| SFR | Seuil de faible revenu |
| SRG | Supplément de revenu garanti |
| SV | Sécurité de la vieillesse |

PRÉFACE

Une bonne politique publique est fonction d'une bonne recherche en matière de politiques. C'est pour cette raison que Condition féminine Canada a établi le Fonds de recherche en matière de politiques en 1996. Il appuie la recherche indépendante en matière de politiques sur des enjeux liés au programme gouvernemental qui doivent faire l'objet d'une analyse comparative entre les sexes. L'objectif visé est de favoriser les débats publics sur les enjeux liés à l'égalité des sexes et de permettre aux personnes, groupes, responsables de l'élaboration des politiques et analystes des politiques de participer plus efficacement à l'élaboration des politiques.

La recherche peut porter sur des enjeux nouveaux et à long terme, ou sur des questions urgentes et à court terme dont l'incidence sur chacun des sexes requiert une analyse. Le financement est accordé au moyen d'un processus d'appel de propositions ouvert et en régime de concurrence. Un comité externe, non gouvernemental, joue un rôle de premier plan dans la détermination des priorités de la recherche, le choix des propositions financées et l'évaluation du rapport final.

Le présent rapport de recherche a été proposé et préparé en réponse à un appel de propositions lancé en septembre 2000 et qui avait pour thème *L'accès des femmes à des emplois viables offrant des avantages adéquats : solutions sous forme de politiques gouvernementales*. Cette étude examine les effets des modifications apportées en 1997 aux cotisations et prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), en mettant l'accent sur les conséquences du gel de l'exemption de base de l'année. Le rapport souligne l'importance de soumettre le processus fédéral-provincial d'examen du RPC à une analyse comparative entre les sexes, et suggère qu'à l'avenir un rapport des répercussions sur les femmes et les hommes des options envisagées soit publié avant la tenue de consultations publiques et la conclusion d'accords fédéraux-provinciaux sur les modifications.

D'autres projets de recherche financés par Condition féminine Canada sur ce thème examinent notamment des questions comme les options stratégiques pour les femmes qui occupent des emplois atypiques, l'amélioration des conditions de travail des responsables de services de garde en milieu familial et l'appui accordé aux mères seules et aux femmes handicapées.

Une liste complète des projets de recherche financés dans le cadre de cet appel de propositions se trouve à la fin du présent rapport.

Nous remercions les chercheuses et les chercheurs de leur apport au débat sur les politiques gouvernementales.

SOMMAIRE

Contexte

En octobre 1996, les ministres des Finances fédéral et provinciaux ont déclaré que « les solutions apportées aux problèmes du RPC doivent être équitables... entre les hommes et les femmes » (MFFPT 1996). En février 1997, le gouvernement fédéral et toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan se sont entendus pour refinancer le Régime de pensions du Canada (RPC) en accélérant les augmentations des cotisations et en réduisant les prestations.

Lorsque les gouvernements ont annoncé leur accord concernant le RPC, ils ont publié un rapport intitulé *Répercussions pour les femmes et les hommes des changements apportés au Régime de pensions du Canada* (GFPTC 1997), dans lequel ils soutenaient que les modifications étaient équitables. Celles-ci préserveraient le RPC, lequel avantagerait quand même les femmes lorsque leurs prestations totales par rapport à leurs cotisations seraient comparées au ratio plus faible des prestations aux cotisations des hommes.

Principales conclusions

L'affirmation que les modifications apportées au RPC en 1997 étaient équitables pour les femmes est réfutée dans le présent document. Celles-ci perdront proportionnellement davantage de prestations que les hommes et elles bénéficieront à long terme d'économies de cotisations moindres.

Les femmes vivent en moyenne plus longtemps que les hommes et elles reçoivent plus de 90 % des prestations de conjoint survivant. Ces prestations sont essentielles pour les veuves âgées dont le revenu provenant d'autres sources est limité. Près de la moitié des femmes seules âgées de 65 ans ou plus ont un revenu inférieur au seuil de faible revenu avant impôt de Statistique Canada.

Il est donc malheureux que l'accord de 1997 concernant le RPC aura pour effet de réduire à long terme les prestations de conjoint survivant davantage que les prestations de retraite ou d'invalidité. Les réductions totales des prestations du RPC seront proportionnellement plus considérables pour les femmes que pour les hommes, cela surtout parce que les réductions des prestations de conjoint survivant seront plus fortes que les réductions des autres prestations et que ce sont les femmes qui reçoivent la part du lion des prestations de conjoint survivant.

Par suite de l'accord de 1997 concernant le RPC, les cotisations diminueront à long terme. Mais les femmes économiseront moins que les hommes. En outre, jusqu'à 2017, les cotisations totales seront plus élevées pendant qu'on refinancera le RPC. Durant toute la période du refinancement, les femmes subiront des augmentations de cotisation plus considérables que celles des hommes.

Une grande partie des augmentations de cotisation résulte de la désindexation de l'exemption de base de l'année (EBA). Auparavant, l'EBA augmentait en même temps que le revenu moyen. Elle est maintenant gelée au niveau de 1997, soit 3 500 \$. Il en résulte que les personnes ayant un faible revenu annuel subissent les augmentations de cotisation les plus fortes. Les femmes, les jeunes âgés de 18 à 24 ans, les travailleuses et travailleurs à temps partiel et les travailleuses et travailleurs autonomes sont surreprésentés dans ce groupe de personnes à faible revenu qui subissent les augmentations des cotisations au RPC les plus importantes.

Les augmentations de la part des employeuses et employeurs, soit la moitié de la cotisation au RPC, accroissent les coûts de main-d'oeuvre et réduisent la demande de main-d'oeuvre, du moins à court terme. Les augmentations des cotisations des employeuses et employeurs sont les plus fortes dans le cas des travailleuses et travailleurs ayant un faible revenu annuel. Il en résulte que les groupes de personnes ayant un revenu inférieur à la moyenne — les femmes, les jeunes et les travailleuses et travailleurs à temps partiel — subissent la majorité des pertes d'emploi découlant des cotisations plus élevées des employeuses et employeurs au RPC.

Les arguments selon lesquels les modifications apportées au RPC en 1997 sont équitables reposent sur les critères étroits en vertu desquels le ratio des prestations cumulatives du RPC aux cotisations demeure plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Les effets des modifications de 1997 sur les cotisations au RPC et sur les cotisations des femmes par rapport à celles des hommes doivent être examinés dans le contexte plus large du revenu relativement faible de nombreuses femmes qui font partie de la population active rémunérée et du faible revenu de nombreuses femmes après leur retraite.

Recommandations

Les groupes qui s'intéressent à l'égalité des sexes devraient adopter une stratégie à deux volets pour remédier aux préjudices causés aux femmes par les modifications apportées au RPC en 1997.

Le premier volet devrait viser à améliorer l'analyse comparative entre les sexes dans le processus d'examen fédéral-provincial du RPC. Les gouvernements devraient s'engager à ce que, à l'occasion des futurs examens de ce régime, un rapport indiquant les répercussions des choix stratégiques sur les femmes et les hommes soit publié avant les consultations publiques et la conclusion d'une entente fédérale-provinciale sur toute modification.

Le second volet devrait viser à modifier la politique concernant le RPC. Dans la dernière projection officielle, l'actuaire en chef signale qu'un taux de cotisation permanent de 9,8 % et une EBA gelée assureraient la stabilité financière à long terme. Le taux prévu dans l'accord de 1997 est de 9,9 %. Les groupes qui s'intéressent à l'égalité des sexes devraient demander à l'actuaire en chef de faire savoir si une augmentation de l'EBA et un taux de 9,9 % assureraient aussi la stabilité financière à long terme. On devrait établir un précédent consistant à considérer une augmentation de l'EBA comme une solution de rechange à une réduction du taux.

Le Régime de rentes du Québec

Le RPC couvre les Canadiennes et Canadiens partout, sauf au Québec. Le RPC et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont presque identiques. Les modifications apportées au RPC en 1997 ont été reflétées par des modifications presque identiques au RRQ sur le plan des cotisations. La désindexation de l'EBA assujettit les femmes, les jeunes et les autres personnes à faible revenu aux augmentations les plus fortes des cotisations au RRQ durant la période de transition nécessaire pour refinancer le régime. À long terme, les modifications de 1997 permettront de réduire les cotisations au RRQ. Mais les économies seront les plus faibles pour les femmes, les jeunes et les autres personnes ayant des revenus inférieurs à la moyenne.

Pour ce qui est des prestations, les modifications apportées au RRQ en 1997 n'ont pas été aussi radicales que les modifications apportées au RPC. Les réductions des dépenses à long terme du RRQ sont presque entièrement attribuables à des réductions des prestations de retraite. Il en résulte qu'à long terme, les prestations du RRQ des hommes seront réduites un peu plus que celles des femmes.

Les recommandations visant à intégrer l'analyse comparative entre les sexes dans le processus d'examen s'appliquent également au RRQ et au RPC.

1. APERÇU

En 1995, l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) Canada a publié le *Rapport actuariel (15^e) sur le Régime de pensions du Canada (RPC)* (BAC 1995). L'actuaire en chef a projeté les totaux des cotisations annuelles jusqu'en 2016, selon le barème des taux de cotisation qui sera alors en vigueur, ainsi que les totaux des dépenses annuelles selon les règles relatives aux prestations qui seront alors en vigueur. Après avoir examiné la projection, les gouvernements fédéral et provinciaux devaient décider :

- des taux de cotisation pour la période allant de 1997 à 2021;
- des rajustements à apporter au barème des taux de cotisation pour la période allant de 1997 à 2016;
- des rajustements à apporter à d'autres dispositions du RPC.

Au cas où les gouvernements n'auraient pas pu s'entendre, la loi instituant le RPC contenait une disposition de « sécurité » pour fixer les taux de cotisation pour la période allant de 2017 à 2021 de façon à faire en sorte que le fonds de réserve de ce régime à la fin de 2021 soit égal au double des dépenses annuelles. Même si les gouvernements ne devaient plus jamais s'entendre, la disposition de « sécurité » était conçue de façon à maintenir un barème des taux de cotisation se renouvelant sans cesse durant une période de 25 ans et fondé sur un ratio cible du fonds aux dépenses de deux.

Cependant, dans son rapport de 1995, l'actuaire en chef a projeté qu'en 2015, selon les règles relatives aux prestations et le barème des taux de cotisation qui seront alors en vigueur, les dépenses obligatoires excéderaient les recettes annuelles et le fonds de réserve serait épuisé. Si les gouvernements ne s'entendaient pas sur des rajustements au RPC, la disposition de « sécurité » entrerait en vigueur et ramènerait le fonds de réserve au niveau cible de l'équivalent de deux années de dépenses d'ici 2021. Mais dans l'intervalle, le RPC connaîtrait quelques années durant lesquelles les cotisations ne suffiraient pas à financer les dépenses et le fonds de réserve serait épuisé¹.

La projection a eu pour effet d'amener les gouvernements à s'entendre, en 1997, sur des modifications à apporter au RPC. Ils auraient quand même disposé de trois autres possibilités d'examen de ce régime — en 2002, en 2007 et en 2012 — pour s'entendre avant la date où l'épuisement du fonds de réserve était projeté. Cependant, s'ils n'étaient pas parvenus à s'entendre au cours des négociations de 1997 sur le RPC, ils se seraient exposés à des critiques selon lesquelles ils laissaient un problème aux administrations futures.

En février 1997, le gouvernement fédéral et toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan², se sont entendus sur des modifications au RPC, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998. L'ensemble des modifications peut se résumer ainsi. Une augmentation du taux de cotisation est introduite rapidement de 1997 à 2003. En conséquence, les cotisations totales demeureront à un niveau plus élevé

qu'on ne l'avait prévu dans le barème antérieur allant jusqu'à 2017. Une réduction permanente des prestations s'effectue graduellement. Les personnes qui commencent à recevoir leurs prestations du RPC après 1997 touchent des paiements plus faibles que ceux qu'ils auraient reçus en vertu des règles antérieures. À long terme, à mesure que s'effectuera la réduction des prestations, les cotisations annuelles tomberont au-dessous des niveaux qui auraient été nécessaires si l'on n'avait pas modifié le régime en 1997³.

Les objectifs du présent document sont les suivants :

- déterminer si l'ensemble des modifications apportées en 1997 respectaient l'engagement des ministres des Finances fédéral et provinciaux selon lequel les modifications au RPC seraient « équitables... entre les hommes et les femmes » (MFFPT 1996);
- cerner les répercussions de l'accord de 1997 concernant le RPC sur les groupes déjà désavantagés sur le marché du travail ou sur le plan du revenu (p. ex. les travailleuses adultes, les jeunes travailleuses et travailleurs, les travailleuses et travailleurs à temps partiel, les travailleuses et travailleurs autonomes et les personnes âgées seules des deux sexes);
- proposer des mesures pour faire en sorte que les modifications futures au RPC respectent le principe de l'égalité des sexes.

Les gouvernements ont déjà effectué leur propre évaluation pour déterminer si les modifications apportées au RPC traitent les femmes et les hommes équitablement. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont publié, en 1997, un rapport intitulé *Répercussions pour les femmes et les hommes des changements apportés au Régime de pensions du Canada* (GFPTC 1997).

Les gouvernements ont reconnu que les modifications apportées en 1997 toucheraient les femmes plus durement que les hommes. Selon les estimations présentées dans ce rapport, les prestations cumulatives du RPC pour les femmes nées en 1979 tomberont de 10,9 % contre 9,3 % pour les hommes nés la même année⁴. Par suite de ces réductions des prestations, les jeunes travailleuses et travailleurs de la génération actuelle paieront des cotisations cumulatives moins élevées au RPC. Les cotisations plus élevées jusqu'à 2016 au moins seront compensées par la suite par des cotisations plus faibles pour la plupart des travailleuses et travailleurs.

Même si les prestations du RPC versées aux femmes diminueront plus que celles versées aux hommes, les économies de cotisations à long terme seront moindres pour elles que pour eux. Selon les estimations du document *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997, l'homme moyen né en 1979 paiera 10,3 % de moins au RPC durant toute sa vie, tandis que les économies cumulatives de la femme moyenne ne seront que de 8,8 %.

En conséquence, le ratio des prestations du RPC aux cotisations diminuera pour la femme moyenne et augmentera pour l'homme moyen. Les estimations du rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997 figurent au tableau 1.

Tableau 1 : Répercussions des modifications apportées au RPC sur la cohorte représentative née en 1979

| | RPC : règles antérieures à 1997 | | RPC : nouvelles règles | |
|---------------------------------------|---------------------------------|------------|------------------------|------------|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Prestations cumulatives | 272 000 \$ | 212 960 \$ | 242 550 \$ | 193 080 \$ |
| Cotisations cumulatives | 103 750 \$ | 158 590 \$ | 94 740 \$ | 142 280 \$ |
| Ratio des prestations aux cotisations | 2,62 | 1,34 | 2,56 | 1,36 |

Source : GFPTC (1997), tableaux des pages 5 et 8.

Les auteurs du rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* ont évalué les prestations et les cotisations cumulatives en dollars de 1997 après rajustement pour l'inflation projetée. Les prestations ont été réparties selon le sexe des personnes qui les reçoivent. En d'autres termes, on n'a pas tenté d'évaluer le réconfort psychologique que le premier des conjoints à mourir peut avoir tiré durant sa vie du fait de savoir que le RPC fournit une protection d'assurance sous la forme de prestations de conjoint survivant. On n'a pas tenté non plus d'estimer dans quelle mesure les conjoints partagent leurs prestations respectives tant que les deux sont vivants. Les auteurs ont reconnu que les prestations sont partagées en un certain sens par la plupart des couples. La méthode de comptabilité axée sur les particuliers a été employée en raison de la difficulté de mesurer la valeur que l'un des conjoints attache aux prestations reçues par l'autre. Dans le présent document, j'adopte la même méthode de comptabilité axée sur les particuliers.

En d'autres termes, les auteurs du rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* ont reconnu que les modifications apportées au RPC en 1997 désavantageraient les femmes. Cependant, ils ont souligné le ratio avantageux des prestations aux cotisations dont avaient bénéficié les femmes, mais non pas les hommes, en vertu des règles antérieures à 1997. Ils ont cerné cinq raisons pour lesquelles le RPC avait avantagé les femmes.

- Étant donné que les femmes vivent en moyenne plus longtemps que les hommes, elles touchent des prestations de retraite mensuelles du RPC durant de plus longues périodes que les hommes.
- Dans la plupart des couples, l'homme est plus âgé que la femme. Lorsqu'on associe ce fait à la durée de vie plus longue des femmes, cela signifie que celles-ci sont plus susceptibles que les hommes de recevoir des prestations de conjoint survivant. Par exemple, 86 % du 1,3 million de bénéficiaires de prestations de conjoint survivant du RPC sont des femmes (DRHC 2001b : tableau 13T).
- La méthode de calcul des prestations du RPC est légèrement biaisée en faveur des personnes qui ont un faible revenu cumulatif. Les prestations sont fondées sur le revenu passé, non pas sur les cotisations passées excédant le niveau d'exemption de base de l'année (EBA), soit 3 500 \$, où commencent les cotisations. En moyenne, les femmes ont un revenu cumulatif inférieur à celui des hommes et sont plus susceptibles que ces derniers de bénéficier du biais progressif de la méthode de calcul.

- Les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes de sortir de la population active à plein temps rémunérée lorsque leurs enfants sont jeunes. La méthode de calcul des prestations contient une disposition selon laquelle on ne tient pas compte du revenu de la mère ou du père durant les années où les enfants ont sept ans ou moins si cette façon de procéder est à l'avantage de la participante ou du participant au RPC. Les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes de bénéficier de cette disposition de la méthode de calcul des prestations, laquelle leur permet de sortir de la population active pour élever leurs enfants.
- Les prestations d'invalidité comprennent un élément rattaché au revenu et un élément uniforme. L'élément uniforme fait en sorte que le ratio des prestations d'invalidité aux cotisations passées est plus élevé pour les personnes ayant un revenu inférieur à la moyenne (p. ex. les femmes).

Après les modifications de 1997, deux de ces avantages accordés par le RPC aux femmes seraient réduits : les prestations de conjoint survivant et l'incidence de l'EBA. Néanmoins, le paragraphe de conclusion du rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* se faisait rassurant :

Une fois les modifications apportées, les femmes continueront de recevoir une meilleure valeur en contrepartie de leurs cotisations en moyenne que les hommes. Les hommes continueront à payer proportionnellement des cotisations plus élevées que les femmes en contrepartie des prestations qu'ils reçoivent et, inversement, les femmes continueront de recevoir proportionnellement des prestations supérieures à celles des hommes en contrepartie des cotisations qu'elles versent (GFPTC 1997 : 14).

Dans les trois chapitres suivants, l'auteur présente des renseignements supplémentaires pour compléter les données figurant dans le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997. Dans ce rapport, les répercussions sur les femmes et les hommes figuraient cumulativement pour les personnes nées en 1979 et pour l'ensemble des cotisantes et cotisants et des bénéficiaires au cours d'une année donnée — 2030⁵. Dans le présent document, l'équipe de modélisation du RPC du Bureau de l'actuaire en chef (BAC), au BSIF Canada, a fourni des résultats de simulation montrant les cotisations et les prestations projetées selon le sexe, pour chacune des années allant de 1998 à 2100 en vertu des règles du RPC, tant les nouvelles que celles antérieures à 1997. Les répercussions des modifications de 1997 sur les cotisations totales des femmes et des hommes sont présentées et expliquées au chapitre 2. Au chapitre 3, j'examine les répercussions qu'ont sur le marché du travail les modifications apportées aux cotisations au RPC des femmes et des hommes, sujet qui n'a pas été traité dans le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997. Les répercussions projetées des modifications de 1997 sur les prestations totales du RPC payables aux femmes et aux hommes sont présentées et expliquées au chapitre 4.

2. RÉPERCUSSIONS SUR LES FEMMES ET LES HOMMES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX COTISATIONS

Dans le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes*, les gouvernements ont présenté des estimations de l'incidence à long terme des modifications apportées aux cotisations du RPC. Ils ont prévu qu'en moyenne, les femmes qui travailleraient en 2030 paieraient 20,2 % de moins en cotisations au RPC par suite des modifications de 1997, comparativement à 21,9 % de moins pour les hommes. Durant toute sa vie active, la femme moyenne qui a eu 18 ans en 1997 était censée verser 8,7 % de moins au RPC, tandis que l'homme moyen devait verser 10,3 % de moins.

En se concentrant sur l'incidence à long terme, les auteurs du rapport *Répercussions pour les hommes et les femmes* de 1997 ont détourné l'attention de l'augmentation des cotisations des 20 premières années. Ils ont mentionné l'augmentation du taux de cotisation pour la période allant de 1997 à 2003 ainsi que la modification apportée à l'EBA. Mais ils n'ont présenté des estimations de l'incidence annuelle sur les femmes et les hommes que pour 2030, année où les cotisations seront considérablement réduites pour les personnes des deux sexes.

Au tableau 2, je présente des estimations, provenant du modèle fédéral de simulation du RPC, des modifications en pourcentage des cotisations au RPC pour la période allant de 1998 à 2100. Tant les femmes que les hommes devront verser des cotisations plus élevées jusqu'en 2016. À partir de 2017, les hommes verseront des cotisations moindres que celles qu'ils auraient dû verser n'eussent été les modifications de 1997. Pour les femmes, les économies de cotisations ne seront manifestes qu'un an plus tard, soit en 2018.

Chaque année, durant la période de transition nécessaire pour refinancer le RPC, l'augmentation en pourcentage des cotisations sera plus considérable pour les femmes que pour les hommes. En outre, lorsque apparaîtront les économies de cotisations à long terme, les femmes économiseront moins que les hommes.

Pourquoi les femmes sont-elles plus désavantagées que les hommes?

Pour comprendre pourquoi les femmes sont plus désavantagées que les hommes, au tableau 2, nous avons besoin d'examiner l'incidence des modifications apportées aux cotisations au RPC selon le niveau de revenu annuel. Au tableau 3, les modifications en pourcentage apportées aux cotisations au RPC par suite de l'accord de 1997 sont indiquées pour les travailleuses et travailleurs ayant certains niveaux de revenu en 2001 et au cours de trois autres années importantes :

- 2003, année où le taux de cotisation à long terme de 9,9 % sera atteint en vertu du nouveau barème;
- 2015, année où le taux aurait atteint 9,9 % en vertu de l'ancien barème du RPC;
- 2030, année utilisée dans le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997 pour illustrer les économies de cotisations à long terme.

Durant la période allant jusqu'à 2016, au cours de laquelle l'ensemble des travailleuses et travailleurs versera davantage au RPC par suite des modifications de 1997, les personnes qui sont près du bas de l'échelle de rémunération annuelle seront touchées beaucoup plus durement par les augmentations des cotisations. En outre, lorsque les économies de cotisations apparaîtront dans leur ensemble, les réductions seront beaucoup moins fortes pour les travailleuses et travailleurs ayant un faible revenu annuel. En fait, les économies de cotisations ne se réaliseront jamais aux niveaux de revenu se situant juste au-dessus de l'EBA de 3 500 \$. En 2030, les travailleuses et travailleurs gagnant entre 3 500 \$ et 22 843 \$ verseront quand même davantage au RPC qu'ils ne l'auraient fait en vertu des règles antérieures à 1997⁶.

Tableau 2 : Répercussions des modifications de 1997 sur les cotisations au RPC selon le sexe

| Année civile | Modifications des cotisations totales | | |
|--------------|---------------------------------------|-------------|---------------|
| | Femmes % | Hommes % | Les deux % |
| 1998 | 5,5 | 5,4 | 5,4 |
| 2001 | 28,1 | 27,6 | 27,8 |
| 2003 | 38,5 | 37,8 | 38,1 |
| 2005 | 31,1 | 30,1 | 30,5 |
| 2010 | 18,9 | 17,4 | 18,0 |
| 2015 | 9,2 | 7,5 | 8,2 |
| 2017 | 1,4 | -0,2 | 0,5 |
| 2018 | -0,5 | -2,1 | -1,5 |
| 2030 | -16,8 | -18,4 | -17,8 |
| 2050 | -17,1 | -18,8 | -18,0 |
| 2100 | -19,0 | -20,2 | -19,7 |

Nota : Les simulations des cotisations au RPC en vertu des nouvelles règles du RPC et des règles antérieures à 1997 ont été fondées sur les hypothèses actuarielles employées dans le *Rapport actuariel (17^e) sur le RPC* (BAC 1998). Le 18^e rapport (BAC 2001) n'était pas disponible lorsque j'ai effectué les simulations pour le présent document. Les cotisations versées en vertu des règles antérieures à 1997 ont été fondées sur les taux de cotisation prévus au barème jusqu'à 2016 dans le RPC antérieur à 1997. Pour les années postérieures à 2016, les actuaires du RPC ont supposé que les cotisations à verser en vertu des règles antérieures à 1997 seraient générées par le taux de cotisation, lequel serait égal au taux de répartition nécessaire pour financer les dépenses du RPC chaque année. Les chiffres de 2030 dans le tableau ci-dessus diffèrent légèrement des estimations publiées dans le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997 parce que les hypothèses actuarielles du *Rapport actuariel (17^e) sur le RPC*, publié en 1998, diffèrent légèrement de celles utilisées en 1997.

Source : Calculs de l'auteur fondés sur les résultats d'une simulation du RPC fournis par le BAC, au BSIF Canada. Je suis responsable de toute erreur de présentation ou d'interprétation des données provenant de la simulation du RPC qui se serait produite dans le présent document.

Tableau 3 : Modifications apportées aux cotisations du RPC selon le niveau de revenu

| Revenu annuel (en \$ réels de 2001) | 2001 % | 2003 % | 2015 % | 2030 % |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 5 000 | 56,9 | 90,7 | 210,5 | 2 094,5 |
| 10 000 | 31,6 | 45,2 | 27,7 | 15,1 |
| 15 000 | 28,9 | 40,5 | 14,8 | -5,7 |
| 20 000 | 27,9 | 38,7 | 10,1 | -12,7 |
| 25 000 | 27,3 | 37,8 | 7,7 | -16,2 |
| 30 000 | 27,0 | 37,2 | 6,2 | -18,4 |
| 35 000 | 26,8 | 36,8 | 5,2 | -19,8 |
| 40 000 | 26,6 | 36,6 | 4,5 | -20,8 |
| 50 000 ou plus | 26,6 | 36,6 | 4,1 | -22,1 |

Nota : Les niveaux de revenu réel rajustés pour tenir compte de l'inflation sont projetés sur les années postérieures et l'on suppose des moyennes d'inflation annuelle de 2 %. Les cotisations à verser en vertu des règles antérieures à 1997 sont calculées à l'aide des projections de l'EBA du tableau 4⁷.

Source : Calculs de l'auteur.

Les gouvernements ont pris la défense des modifications apportées au RPC en 1997 en soutenant qu'elles étaient nécessaires pour améliorer l'équité entre les générations. La génération actuelle de travailleuses et travailleurs verserait des cotisations plus élevées au cours des quelques années suivantes afin de réduire le fardeau des cotisations que devraient porter les générations futures.

Mais au bas de l'échelle de rémunération, les modifications de 1997 représentent une proposition dans laquelle toutes les travailleuses et tous les travailleurs sont perpétuellement perdants. Les personnes qui ont un faible revenu aujourd'hui subiront les augmentations de cotisation les plus fortes. Et celles qui auront un faible revenu en 2030 devront quand même porter un fardeau de cotisation plus élevé que si les modifications de 1997 n'avaient pas eu lieu⁸.

Les résultats du tableau 2, lesquels montrent que les femmes sont désavantagées par rapport aux hommes par les modifications apportées aux cotisations du RPC en 1997, sont attribuables à deux facteurs sous-jacents :

- l'effet régressif des modifications apportées aux cotisations au RPC, comme le montre le tableau 3;
- l'écart entre les revenus annuels des femmes et des hommes.

L'écart entre les revenus annuels des femmes et des hommes se rétrécit lentement avec le temps⁹. Mais les femmes gagnent quand même moins que les hommes en moyenne. La cotisante moyenne au RPC a gagné 26 263 \$ en 1999, dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Le cotisant moyen a gagné 37 709 \$. Par conséquent, les femmes, qui ont un revenu moyen moindre, sont désormais touchées plus durement que les hommes par les augmentations régressives des cotisations au RPC.

Dans la projection à long terme, les actuaires du RPC supposent que l'écart entre le revenu des hommes et celui des femmes continuera à diminuer graduellement. Mais, selon l'hypothèse actuarielle, l'écart ne sera quand même pas éliminé entièrement à la fin du présent siècle. En conséquence, les futures générations de femmes économiseront moins que les hommes par suite des modifications régressives apportées aux cotisations en 1997.

Pourquoi les modifications apportées aux cotisations sont-elles régressives?

L'effet régressif des modifications apportées aux cotisations au RPC peut être attribué à la décision de désindexer l'EBA. Dorénavant, l'EBA demeurera fixée à la valeur de 1997, soit 3 500 \$. En vertu de la règle antérieure régissant le RPC, l'EBA devait être égale à 10 % du plafond des cotisations à verser à l'égard du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et le montant ainsi obtenu devait être arrondi aux 100 \$ les plus près. Le MGAP est censé correspondre à peu près au revenu moyen des travailleuses et travailleurs à plein temps toute l'année. Il augmente automatiquement chaque année au fur et à mesure de la croissance annuelle du revenu moyen. Par conséquent, en vertu de la formule antérieure, utilisée jusqu'à 1997, l'EBA augmentait aussi chaque année en même temps que le revenu moyen.

Le tableau 4 indique les niveaux d'EBA qu'on aurait projetés si la règle antérieure relative au RPC était demeurée en vigueur.

Étant donné que le revenu augmente avec le temps, l'EBA — gelée à 3 500 \$ — diminuera en pourcentage du MGAP, lequel correspond au revenu d'une année complète de travail à plein temps. En 2030, l'EBA sera tombée à 4 % du revenu moyen tiré d'une année complète de travail à plein temps, ce qui représente une baisse de 10 % par rapport à 1997.

Tableau 4 : Croissance projetée de l'EBA en vertu des règles antérieures du RPC

| Année civile | EBA projetée en \$ |
|--------------|--------------------|
| 1997 | 3 500 |
| 2001 | 3 800 |
| 2002 | 3 900 |
| 2005 | 4 200 |
| 2010 | 4 900 |
| 2015 | 5 600 |
| 2030 | 8 700 |

Nota : Les projections de l'EBA effectuées selon les règles antérieures à 1997 sont fondées sur les projections du MGAP et sur l'hypothèse d'une croissance annuelle de 1 % du revenu réel et de 2 % de l'inflation annuelle des prix.

Source : Calculs de l'auteur.

La désindexation de l'EBA élargira l'assiette fiscale du RPC d'une façon continue avec le temps. Cet élargissement de l'assiette fiscale du RPC se produit au bas de l'échelle de rémunération. En conséquence, les augmentations de cotisation durant les quelques 20 années suivant les modifications de 1997 seront plus considérables pour les femmes et

les autres groupes de personnes dont le revenu annuel est inférieur à la moyenne. En outre, les économies de cotisations qui apparaîtront à long terme seront moindres pour les femmes et les autres groupes de personnes ayant un revenu relativement faible¹⁰.

3. RÉDUCTIONS DE LA CROISSANCE DE L'EMPLOI ATTRIBUABLES AUX AUGMENTATIONS DES COTISATIONS

Au tableau 2, nous voyons les répercussions qu'ont sur les femmes et les hommes les modifications apportées aux cotisations au RPC. Au tableau 3, nous voyons l'effet régressif de ces modifications à mesure que nous montons dans l'échelle de rémunération annuelle. Les estimations des tableaux 2 et 3 s'appliquent à la fois aux cotisations au RPC des employées et employés et des employeuses et employeurs. En 2001, toutes les employées et tous les employés âgés de 18 ans ou plus perdent 4,3 % de leur revenu annuel brut se situant entre 3 500 \$ et 38 300 \$ sous forme de retenues à la source versées au RPC. Les employeuses et employeurs doivent verser des cotisations égales aux retenues à la source des employées et des employés. En vertu des règles antérieures à 1997, les employées et employés et les employeuses et employeurs auraient chacun versé au RPC, en 2001, 3,425 % du revenu des particuliers se situant entre 3 800 \$ et 38 300 \$. Ainsi, les augmentations en pourcentage des cotisations au RPC figurant aux tableaux 2 et 3 sont les mêmes tant pour la part des employées et employés que pour celle des employeuses et employeurs.

L'incidence économique des modifications apportées aux cotisations au RPC dépend de la façon dont les charges sociales sont partagées en dernier ressort entre les employées et employés, d'une part, et les employeuses et employeurs, d'autre part. La responsabilité légale des cotisations au RPC est partagée également entre les premiers et les seconds. Mais l'incidence économique ultime de ces modifications aux cotisations sur les employées et employés et les employeuses et employeurs peut différer de la responsabilité légale de 50 % chacun dans les cas suivants :

- si les travailleuses et travailleurs peuvent transférer le fardeau de leurs charges sociales aux employeuses et employeurs sous la forme d'une augmentation de la rémunération ou des avantages sociaux;
- si les entreprises peuvent transférer le fardeau de leurs charges sociales aux employées et employés sous la forme d'une réduction de la rémunération ou des avantages sociaux.

Incidences à court terme vs incidences à long terme des augmentations des cotisations des employeuses et employeurs

Il existe, dans les études économiques de l'incidence de l'impôt, un consensus selon lequel la part des charges sociales imposée aux employées et aux employés est supportée par ceux-ci¹¹. On s'entend moins sur l'incidence de la part des charges sociales imposée aux employeuses et aux employeurs. L'opinion unanime est qu'il existe une différence entre l'incidence à court terme et celle à long terme des charges sociales des employeuses et employeurs. À court terme, les contrats de travail et les traitements et salaires ne sont pas complètement souples. Par conséquent, l'incidence immédiate de charges sociales plus élevées pour les employeuses et employeurs consiste dans des coûts de main-d'oeuvre plus considérables, une demande de main-d'oeuvre moindre et des emplois moins nombreux. Les

estimations de la période de rajustement durant laquelle les augmentations des charges sociales des employeuses et employeurs peuvent limiter l'emploi vont de une à cinq années. À long terme, une part plus considérable des charges sociales des employeuses et employeurs finit par être supportée par les employées et employés sous la forme d'une croissance plus lente des traitements et des salaires négociés et des avantages sociaux payés par les employeuses et employeurs¹².

En vertu de l'accord de 1997 concernant le RPC, les cotisations du barème antérieur augmentent considérablement tous les ans jusqu'en 2003. En annonçant ce calendrier des augmentations en 1997, les gouvernements ont fait tout leur possible pour donner aux employeuses et employeurs et aux employées et employés le temps de prévoir des augmentations des cotisations au RPC dans les négociations salariales. Cependant, les augmentations pour la période allant de 1997 à 2003 sont très fortes. Il se peut que les cotisations en croissance rapide des employeuses et employeurs au RPC ne soient pas incorporées dans la structure de rémunération rapidement et sans heurt.

Les cotisations croissantes au RPC limiteront vraisemblablement la croissance de l'emploi. Dans un rapport rédigé pour l'Institut C.D. Howe, le professeur Peter Dungan (1998), de l'Institute for Policy Analysis de l'Université de Toronto, a estimé les répercussions des augmentations des cotisations au RPC. Selon celui-ci, en raison des cotisations au RPC plus élevées, l'emploi total en 2001 serait inférieur de 125 000 à 139 000 emplois à ce qu'il aurait été autrement. L'incidence du RPC sur la croissance de l'emploi atteindra son sommet de 193 000 à 250 000 emplois en 2003¹³.

Quelles sont les personnes qui perdront leur emploi?

L'incidence du RPC sur la croissance de l'emploi peut se diviser en deux composantes :

- une réduction de la croissance de l'emploi en raison des cotisations plus élevées des employées et employés, lesquelles réduisent la croissance de la demande de biens et de services des consommatrices et consommateurs canadiens¹⁴;
- une réduction de la demande d'engagement et de maintien en poste de travailleuses et travailleurs en raison des cotisations plus élevées des employeuses et employeurs, lesquelles augmentent les coûts de main-d'oeuvre que ces dernières et ces derniers doivent assumer, du moins à court terme et à moyen terme.

On ne connaît pas l'incidence sur l'emploi selon le sexe des changements causés par le RPC dans la croissance de la demande des consommatrices et consommateurs. Il n'y a pas eu beaucoup de recherches canadiennes sur la façon dont les changements dans la demande globale influent sur l'emploi des femmes et des hommes. Dans ce cas particulier, il faudrait qu'une ou un macroéconomiste rattache les augmentations régressives des cotisations des employées et employés au RPC indiquées au tableau 3 à leur incidence sur la composition de la demande des consommatrices et consommateurs et sur la croissance de l'emploi dans les secteurs touchés par la demande réduite. Jusqu'à ce qu'on effectue une telle étude macroéconomique, il n'existe aucun motif de croire que les femmes ou les hommes

subissent une part disproportionnée des réductions de la croissance de l'emploi causées par les cotisations plus élevées des employées et des employés au RPC.

Cependant, il existe des motifs de croire que les femmes subissent une part disproportionnée des réductions de la croissance de l'emploi résultant des cotisations plus élevées des employées et employeurs au RPC. Comme je l'ai montré au tableau 2, les cotisations des employées et employeurs pour le compte des femmes en 2003 seront supérieures de 38,5 % à ce qu'elles auraient été en vertu des règles antérieures à 1997. Leurs cotisations pour le compte des hommes seront supérieures de 37,8 %. Comme je l'ai montré au tableau 3, les plus fortes augmentations en pourcentage des cotisations des employées et employeurs au RPC se produiront à l'égard des travailleuses et travailleurs ayant un faible revenu annuel. Les femmes gagnent moins que les hommes en moyenne et elles sont surreprésentées dans la moitié inférieure de l'échelle de rémunération annuelle, où les augmentations des cotisations des employeurs au RPC sont les plus fortes. En d'autres termes, l'incidence à court ou à moyen terme des augmentations des cotisations des employées et employeurs au RPC sur les coûts de main-d'oeuvre sera plus forte en moyenne dans le cas des travailleuses que dans celui des travailleurs. Il faut présumer que les femmes subiront une part disproportionnée des réductions de la croissance de l'emploi causées par la part des employées et employeurs des augmentations des cotisations au RPC.

Les répercussions sur les femmes et les hommes indiquées au tableau 2 peuvent aussi être ventilées selon le groupe d'âge. Au tableau 5, les augmentations des cotisations par rapport aux règles antérieures à 1997 sont indiquées selon le sexe et le groupe d'âge pour 2001, 2003, 2018 et 2030.

La cause sous-jacente du fait que les jeunes travailleuses et travailleurs âgés de 18 à 24 ans sont touchés particulièrement durement par les modifications apportées aux cotisations au RPC est la même que celle du fait que les femmes sont touchées plus durement que les hommes. En raison de la désindexation de l'EBA, les augmentations des cotisations des employées et des employés et des employées et employeurs culminent chez les personnes ayant un revenu annuel relativement faible. Les jeunes travailleuses et travailleurs âgés de 18 à 24 ans ont un revenu annuel beaucoup plus faible en moyenne que les travailleuses et travailleurs âgés de 25 ans ou plus. Comme je l'indique aux tableaux 6 et 7 :

- l'écart entre le revenu des travailleuses et travailleurs plus jeunes et celui des travailleuses et travailleurs plus âgés est encore plus considérable que l'écart entre le revenu des femmes et celui des hommes;
- l'écart entre le revenu des femmes et celui des hommes est présent même dans le cas des jeunes travailleuses et travailleurs âgés de 18 à 24 ans, de sorte que les jeunes femmes ont un revenu moyen plus faible que celui de n'importe quel autre groupe d'âge ou de personnes des deux sexes.

Tableau 5 : Répercussions des modifications de 1997 sur les cotisations au RPC, selon le sexe et le groupe d'âge

| | 2001 % | 2003 % | 2018 % | 2030 % |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Cotisantes au RPC | | | | |
| Âgées de 18 à 24 ans | 31,0 | 42,9 | 10,7 | -4,1 |
| Âgées de 25 ans ou plus | 27,9 | 38,2 | -1,2 | -17,6 |
| De tous âges | 28,1 | 38,5 | -0,5 | -16,8 |
| Cotisants au RPC | | | | |
| Âgés de 18 à 24 ans | 29,8 | 41,1 | 6,6 | -8,3 |
| Âgés de 25 ans ou plus | 27,4 | 37,5 | -2,7 | -19,1 |
| De tous âges | 27,6 | 37,8 | -2,1 | -18,4 |
| Cotisantes et cotisants au RPC | | | | |
| Âgés de 18 à 24 ans | 30,2 | 41,8 | 8,3 | -6,5 |
| Âgés de 25 ans ou plus | 27,6 | 37,8 | -2,1 | -18,5 |
| De tous âges | 27,8 | 38,1 | -1,5 | -17,8 |

Nota : L'année 2018 figure au tableau 5 comme étant la première année où les femmes et les hommes âgés de 25 ans ou plus feront des économies de cotisations en raison des modifications de 1997. Les économies annuelles des jeunes hommes âgés de 18 à 24 ans n'apparaîtront pas avant 2022 et celles des jeunes femmes, pas avant 2025.

Source : Calculs de l'auteur fondés sur les résultats d'une simulation du RPC fournis par le BAC.

Tableau 6 : Revenu annuel moyen des cotisantes et cotisants au RPC, 1998

| Groupes d'âges | Femmes \$ | Hommes \$ | Les deux \$ |
|----------------|--------------|--------------|----------------|
| De 18 à 24 ans | 11 612 | 14 856 | 13 344 |
| 25 ans ou plus | 27 652 | 40 049 | 34 437 |
| Tous les âges | 25 467 | 36 775 | 31 636 |

Nota : J'ai utilisé les données de 1998 du RPC afin de maintenir la comparabilité avec les données du RRQ présentées à l'annexe A. Les données du RRQ de 1999 concernant le revenu des cotisantes et cotisants ne sont pas encore disponibles.

Source : DRHC (2001a) et calculs de l'auteur concernant le revenu des adultes âgés de 25 ans ou plus.

Les jeunes travailleuses et travailleurs ont en moyenne un revenu annuel plus faible, car la rémunération horaire de ces personnes a tendance à être plus faible jusqu'à ce qu'elles aient acquis de l'expérience de travail et des compétences. En outre, ces personnes préfèrent souvent des horaires souples tels que des périodes de travail à temps partiel et des emplois saisonniers, car elles cherchent à concilier le travail et les études. Les femmes ne sont donc pas le seul groupe de personnes ayant un faible revenu moyen qui subiront une part disproportionnée des réductions de la croissance de l'emploi causées par les augmentations des cotisations des employeuses et employeurs au RPC. Les jeunes âgés de 18 à 24 ans, tant les femmes que les hommes, seront également touchés.

Tableau 7 : Ratios du revenu annuel, selon le sexe et le groupe d'âge, 1998

| | Ratio du revenu selon le sexe (femmes/hommes) | | |
|--------------------------------|---|--------------------------------|---------------|
| | Jeunes de 18 à 24 ans % | Adultes de 25 ans ou plus % | Tous % |
| Cotisantes et cotisants au RPC | 78 | 69 | 69 |
| | Ratio du revenu selon l'âge (jeunes/adultes) | | |
| | Femmes % | Hommes % | Les deux % |
| Cotisantes et cotisants au RPC | 42 | 37 | 39 |

Source : Calculs de l'auteur fondés sur le tableau 6.

La croissance réduite de l'emploi des jeunes femmes et des jeunes hommes est particulièrement malheureuse. Le taux de chômage des jeunes a toujours été de près du double de celui des adultes. En raison de l'incidence régressive des augmentations des cotisations des employeuses et employeurs au RPC, les jeunes femmes et les jeunes hommes âgés de 18 à 24 ans auront moins de possibilités d'emploi au moment où ils essaient de financer leurs études et d'entreprendre leur carrière.

Le revenu annuel des travailleuses et travailleurs qui travaillent à temps partiel ou durant une partie de l'année est semblable à celui des jeunes travailleuses et travailleurs.

Tableau 8 : Revenu annuel moyen, selon le sexe et le type de travailleuse ou de travailleur, 1998

| Type de travailleuse ou travailleur | Revenu annuel moyen | | |
|---|---------------------|-----------|--------------------------------------|
| | Femmes | Hommes | Ratio du revenu (femmes/hommes) % |
| Autre (à temps partiel ou durant une partie de l'année) | 11 448 \$ | 15 354 \$ | 75 |
| À plein temps toute l'année | 32 553 \$ | 45 070 \$ | 72 |
| Tous les types | 21 999 \$ | 34 171 \$ | 64 |
| Ratio du revenu (autre/à plein temps toute l'année) | 35 % | 34 % | s/o |

Nota : Les tableaux 6 et 8 ne sont pas directement comparables, car ils sont tirés de deux sources différentes. Le tableau 8 comprend les travailleuses et travailleurs du Québec, qui ne sont pas inclus dans le tableau 6.

Source : Statistique Canada (2001b); calculs de l'auteur concernant le ratio du revenu.

On ne dispose pas d'une répartition des cotisantes et cotisants au RPC entre les travailleuses et travailleurs à plein temps toute l'année et les autres travailleuses et travailleurs. Il n'est donc pas possible de faire une estimation précise des répercussions des modifications apportées aux cotisations en 1997 sur les travailleuses et travailleurs qui travaillent à temps partiel ou une partie de l'année. Cependant, une indication approximative de ces répercussions est donnée au tableau 9. On peut calculer les augmentations de 1998 des cotisations au RPC au niveau

de revenu moyen dans le cas des travailleuses et travailleurs à plein temps toute l'année et dans celui des autres travailleuses et travailleurs. En outre, on peut extrapoler les augmentations des cotisations en 2001 et en 2003 en supposant que le revenu de l'ensemble des travailleuses et travailleurs s'accroît aux mêmes taux depuis 1998 et continuera de le faire jusqu'en 2003.

Parmi tous les groupes figurant au tableau 9, les femmes qui travaillent à temps partiel ou durant une partie de l'année sont les personnes qui subissent les augmentations les plus fortes des cotisations au RPC. Les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes de travailler à temps partiel ou durant une partie de l'année. Les femmes constituaient 56 % de l'ensemble des personnes qui ont travaillé à temps partiel ou durant une partie de l'année en 1998, mais seulement 40 % des personnes qui ont travaillé à plein temps toute l'année. En particulier, les femmes adultes âgées de 25 ans ou plus sont plus susceptibles que les hommes adultes de travailler à temps partiel. Par conséquent, le tableau 9 indique que les femmes de tous âges qui travaillent à temps partiel ou durant une partie de l'année subissent une part disproportionnée des réductions de la croissance de l'emploi causées par les augmentations des cotisations des employeuses et employeurs au RPC.

Tableau 9 : Augmentations estimatives des cotisations au RPC de différents types de travailleuses et travailleurs

| | 1998 % | 2001 % | 2003 % |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Femmes | | | |
| Autres travailleuses (à temps partiel ou durant une partie de l'année) | 6,3 | 30,1 | 42,4 |
| Travailleuses à plein temps toute l'année | 5,3 | 26,8 | 36,8 |
| Hommes | | | |
| Autres travailleurs (à temps partiel ou durant une partie de l'année) | 5,8 | 28,6 | 39,8 |
| Travailleurs à plein temps toute l'année | 5,2 | 26,6 | 36,6 |

Nota : J'ai effectué les estimations de 1998 en appliquant les nouvelles règles relatives aux cotisations et celles antérieures à 1997 au revenu moyen des différents types de travailleuses et travailleurs indiqués au tableau 8. J'ai effectué les estimations de 2001 en supposant que le revenu moyen de tous les types de travailleuses et travailleurs s'est accru de 1,0 % dans l'ensemble en 1999, de 2,3 % en 2000 et de 1,7 % en 2001. J'ai effectué les estimations de 2003 en supposant que le revenu moyen de tous les types de travailleuses et travailleurs s'accroîtra de 3 % au cours de chacune des années 2002 et 2003 si l'on tient pour acquis un taux d'inflation annuel de 2 % et une croissance du revenu réel de 1 %. Les résultats de 2003 ne seraient pas sensiblement différents si l'on modifiait l'hypothèse concernant la croissance du revenu annuel.

Source : Calculs de l'auteur.

Répercussions sur le travail autonome

Le travail autonome représente une solution de rechange lorsqu'il n'existe pas de possibilités d'emplois conventionnels. Certaines des personnes incapables de trouver des emplois conventionnels peuvent envisager de lancer leur propre petite entreprise. Cependant, les augmentations des cotisations au RPC, lesquelles ont réduit la croissance de l'emploi d'un nombre estimatif de 125 000 à 139 000 emplois en 2001, rendent aussi plus difficile le démarrage de l'entreprise d'une travailleuse ou d'un travailleur autonome.

Les travailleuses et travailleurs autonomes paient à la fois la part des employées et employés et celle de l'employeuse ou employeur des cotisations au RPC. Comme le montre le tableau 10, leur revenu accuse un certain retard par rapport à celui des travailleuses et travailleurs qui reçoivent des traitements ou des salaires conventionnels. Les travailleuses et travailleurs autonomes constituent un autre groupe de personnes ayant un revenu inférieur à la moyenne qui subissent des augmentations des cotisations au RPC supérieures à la moyenne par suite des modifications régressives de 1997.

Tableau 10 : Augmentations estimatives des cotisations au RPC : travailleuses et travailleurs autonomes vs travailleuses et travailleurs salariés

| | Revenu moyen, 1998 \$ | Modifications aux cotisations au RPC découlant de l'accord de 1997 | | |
|--------------------------------|---------------------------------|---|-----------|-----------|
| | | 1998 % | 2001 % | 2003 % |
| Femmes âgées de 18 à 24 ans | | | | |
| Travailleuses autonomes | 11 025 | 6,3 | 30,4 | 42,8 |
| Travailleuses salariées | 11 618 | 6,2 | 30,0 | 42,2 |
| Hommes âgés de 18 à 24 ans | | | | |
| Travailleurs autonomes | 13 319 | 6,0 | 29,2 | 40,9 |
| Travailleurs salariés | 14 884 | 5,8 | 28,7 | 40,0 |
| Femmes âgées de 25 ans ou plus | | | | |
| Travailleuses autonomes | 20 041 | 5,6 | 27,7 | 38,4 |
| Travailleuses salariées | 28 128 | 5,3 | 27,0 | 37,2 |
| Hommes âgés de 25 ans ou plus | | | | |
| Travailleurs autonomes | 27 859 | 5,4 | 27,0 | 37,2 |
| Travailleurs salariés | 41 279 | 5,2 | 26,6 | 36,6 |

Nota : La méthode de calcul des augmentations des cotisations est la même que celle du tableau 9. Parmi les « travailleuses et travailleurs salariés » se trouvent des cotisantes et cotisants qui déclarent à la fois un revenu tiré d'un travail autonome et un revenu provenant d'un traitement ou d'un salaire.

Sources : DRHC (2001a) pour le revenu moyen; calculs de l'auteur pour les augmentations des cotisations.

Le revenu annuel est particulièrement faible durant les quelques premières années de travail autonome. Par conséquent, durant la phase de démarrage des nouvelles entreprises, un grand nombre de travailleuses et travailleurs autonomes subissent des augmentations des cotisations au RPC encore plus fortes que celles indiquées au tableau 10. Les augmentations des cotisations au RPC réduisent les rentrées de fonds et rendent le passage au travail autonome plus difficile. Les personnes qui subissent les augmentations des cotisations les plus fortes sont les travailleuses autonomes, en particulier les jeunes femmes âgées de 18 à 24 ans, car leur revenu est inférieur à la moyenne. Par conséquent, les augmentations régressives des cotisations au RPC limitent les possibilités d'emplois conventionnels des femmes, des jeunes et des autres travailleuses et travailleurs ayant un revenu inférieur à la moyenne, tout en leur rendant plus difficile le passage au travail autonome, à titre de solution de rechange.

4. RÉPERCUSSIONS SUR LES FEMMES ET LES HOMMES DES RÉDUCTIONS DES PRESTATIONS

Les modifications apportées au RPC en 1997 ont touché les femmes plus durement que les hommes, tant sur le plan des cotisations que sur celui des prestations du régime. Au chapitre 2, les répercussions défavorables sur les cotisations des femmes en comparaison de celles des hommes ont été rattachées à l'effet régressif de la désindexation de l'EBA. Étant donné que les femmes gagnent en moyenne moins que les hommes, la désindexation de l'EBA les touche plus durement que ceux-ci. Le chapitre 4 a pour but d'expliquer pourquoi les femmes perdent un plus grand pourcentage que les hommes des prestations du RPC par suite des modifications de 1997.

Tableau 11 : Répercussions des modifications de 1997 sur les prestations du RPC selon le sexe

| Année civile | Modifications des prestations totales payées | | |
|--------------|--|-------------|-----------------------------------|
| | Femmes % | Hommes % | Ensemble des dépenses du RPC % |
| 1998 | -0,1 | -0,1 | -0,2 |
| 2001 | -0,8 | -0,7 | -0,9 |
| 2005 | -2,3 | -2,0 | -2,4 |
| 2010 | -4,2 | -3,8 | -4,7 |
| 2015 | -5,7 | -4,9 | -5,7 |
| 2030 | -8,1 | -6,3 | -7,9 |
| 2050 | -9,1 | -6,6 | -8,9 |
| 2100 | -8,9 | -6,5 | -8,8 |

Nota : L'ensemble des dépenses du RPC comprend aussi des frais d'administration, des prestations aux enfants des cotisantes et cotisants qui sont décédés ou qui sont frappés d'une incapacité ainsi que des prestations de décès payables à la succession au décès d'une participante ou d'un participant au RPC. Ces dépenses ne sont pas ventilées selon le sexe. La prestation de décès a été réduite considérablement et immédiatement dans le cas de la plupart des cotisantes et cotisants décédés après l'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications au RPC le 1^{er} janvier 1998. Étant donné que les prestations de décès sont payées à la succession, elles ne sont pas ventilées selon le sexe. Ces prestations représentaient moins de 2 % des dépenses totales du RPC en 1997, avant le gel. Mais l'effet de la réduction des prestations de décès se fait sentir beaucoup plus rapidement que celui des réductions des autres prestations du RPC. En conséquence, la réduction en pourcentage des dépenses totales du RPC, dont les prestations de décès, excédera les réductions des prestations payables aux femmes ou aux hommes jusqu'en 2015 ou aux environs de cette année.

Source : Calculs de l'auteur fondés sur les résultats d'une simulation du RPC fournis par le BAC.

Les pertes de prestations en pourcentage selon le sexe sont indiquées pour certaines années au tableau 11. Ces estimations à jour, lesquelles proviennent du modèle fédéral de simulation du RPC, confirment les résultats publiés antérieurement dans le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997. Les femmes perdent plus que les hommes. L'écart entre les pertes de prestations des femmes et celles des hommes s'élargira avec le passage de chaque année. Les réductions des prestations prévues en 1997 se produisent graduellement. Avec le passage des années, de moins en moins de bénéficiaires du RPC recevant des prestations en

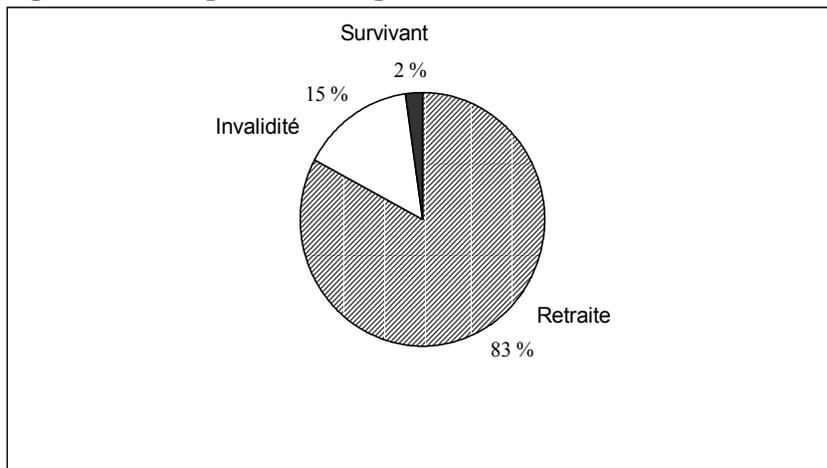
vertu des règles antérieures à 1997 seront encore en vie. En outre, davantage de bénéficiaires recevront des prestations en vertu des règles moins généreuses établies après l'accord de 1997.

Pourquoi les pertes de prestations sont-elles plus considérables pour les femmes que pour les hommes?

De nombreuses personnes croient que le RPC est uniquement un régime de retraite. Il se peut que les jeunes Canadiennes et Canadiens, en particulier, ne soient pas au courant des prestations accessoires payables aux conjoints survivants et aux anciennes cotisantes et aux anciens cotisants qui ont été frappés d'une incapacité avant l'âge normal de la retraite, soit 65 ans.

Pour les hommes, le RPC est, dans une large mesure, un régime de retraite. Peu d'hommes vivent plus longtemps que leur conjointe et touchent une prestation de survivant. En outre, dans les quelques cas où le mari vit plus longtemps que la femme, les prestations de survivant payées à la génération actuelle de veufs âgés sont relativement faibles. Les prestations des conjointes et conjoints survivants âgés de 65 ans ou plus sont fondées sur le relevé des cotisations passées au RPC de la conjointe ou du conjoint décédé. De nombreuses participantes au régime qui font partie de la génération actuelle de femmes âgées ont passé peu de temps au sein de la population active rémunérée après leur mariage. En conséquence, un grand nombre de femmes âgées n'ont pas un relevé de cotisations importantes au RPC à transmettre au mari survivant. Par conséquent, pour les hommes, les prestations de retraite totales du RPC sont près de 40 fois plus considérables que les prestations de survivant totales.

Figure 1 : Composition des prestations du RPC versées aux hommes, 1997

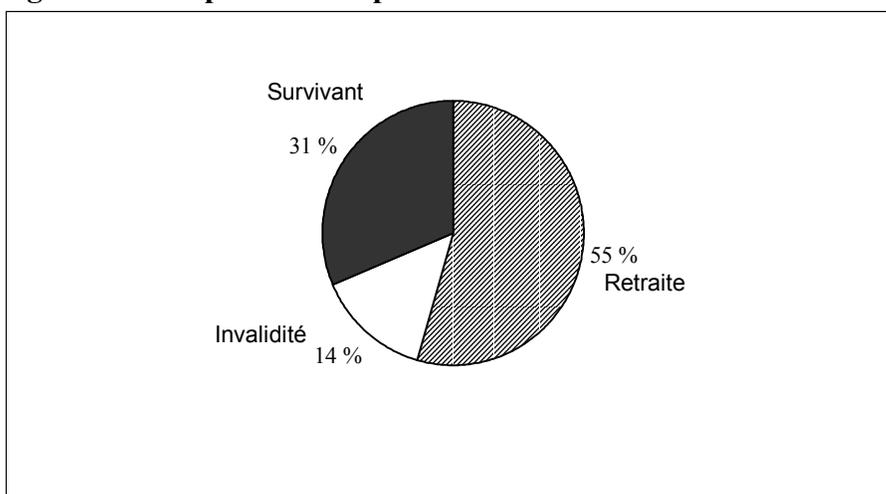


Pour les femmes, la composition des prestations du RPC est très différente. Elles sont beaucoup plus susceptibles de vivre plus longtemps que leur mari et de toucher des prestations de survivant. De nombreuses participantes appartenant à la génération actuelle de femmes âgées n'ont pas fait partie de la population active rémunérée assez longtemps pour accumuler des prestations de retraite importantes pour leur propre compte. Pour un grand nombre de veuves âgées, les prestations de survivant du RPC excèdent leurs propres prestations de retraite.

En conséquence, les prestations de survivant du RPC sont beaucoup plus importantes pour les femmes. Les prestations de retraite totales des femmes excèdent leurs prestations de survivant totales, mais le ratio est de moins de deux à un (2 :1) contre près de quarante à un (40 :1) pour les hommes. Pour les femmes, les prestations de survivant sont deux fois plus importantes que les prestations d'invalidité. En revanche, les prestations d'invalidité payées aux hommes excèdent leurs prestations de survivant selon le ratio de plus de sept à un.

Les pertes de prestations plus considérables des femmes, au tableau 11, peuvent être rattachées directement à leur plus grande part des prestations de survivant du RPC. Malheureusement pour les femmes, parmi les trois principales prestations du RPC, les prestations de survivant sont celles qui diminueront le plus en pourcentage à long terme par suite des modifications de 1997.

Figure 2 : Composition des prestations du RPC versées aux femmes, 1997



Étant donné leur part beaucoup plus considérable des prestations de survivant — celles qui ont été réduites le plus par les modifications de 1997 — les femmes perdront inévitablement plus que les hommes. Considérez la ventilation détaillée des réductions des prestations fournie au tableau 12 pour 2030, année utilisée dans l'étude *Répercussions pour les femmes et les hommes*, comme représentative des répercussions à long terme des modifications de 1997. Pour les femmes, les prestations du RPC diminueront de 8,05 %. Cela se compare à une diminution de 6,29 % pour les hommes. Les pertes totales en pourcentage subies par les femmes et les hommes en 2030 correspondent à la somme du pourcentage des prestations totales que représente chaque type de prestation multiplié par la perte en pourcentage à son égard.

On peut montrer l'interaction qui s'est produite entre les modifications de 1997 et la différence entre les sexes dans la composition des prestations du RPC en effectuant la simulation hypothétique suivante. Au tableau 13, on suppose que les pertes en pourcentage subies par les femmes relativement aux prestations de retraite, d'invalidité et de survivant étaient équivalentes à celles subies par les hommes.

Tableau 12 : Ventilation des pertes de prestations du RPC en 2030 selon le sexe et le type de prestation

| Type de prestation du RPC | Femmes | | | Hommes | | |
|----------------------------------|---|--|-------|---|--|-------|
| | Part des prestations totales en vertu des règles antérieures à 1997 % (a) | Perte découlant des nouvelles règles % (b) | (a*b) | Part des prestations totales en vertu des règles antérieures à 1997 % (a) | Perte découlant des nouvelles règles % (b) | (a*b) |
| Retraite | 73,63 | -5,02 | -3,70 | 86,11 | -4,98 | -4,29 |
| Invalité | 9,37 | -17,79 | -1,67 | 11,52 | -14,33 | -1,65 |
| Survivant | 17,00 | -15,83 | -2,69 | 2,37 | -14,46 | -0,34 |
| Perte totale en % (somme de a*b) | | | -8,05 | Perte en % (somme de a*b) | | -6,29 |

Source : Calculs de l'auteur fondés sur des données fournies par le BAC.

Tableau 13 : Comparaison simulée des pertes de prestations du RPC en 2030 si les pertes de chaque type de prestation subies par les femmes et les hommes étaient équivalentes

| Type de prestation du RPC | Femmes | | | Hommes | | |
|----------------------------------|---|--|------------|---|---|------------|
| | Part des prestations totales en vertu des règles antérieures à 1997 % (a) | Perte simulée découlant des nouvelles règles = perte réelle des hommes % (b) | % (a*b) | Part des prestations totales en vertu des règles antérieures à 1997 % (a) | Perte réelle découlant des nouvelles règles % (b) | % (a*b) |
| Retraite | 73,63 | -4,98 | -3,67 | 86,11 | -4,98 | -4,29 |
| Invalité | 9,37 | -14,33 | -1,34 | 11,52 | -14,33 | -1,65 |
| Survivant | 17,00 | -14,46 | -2,46 | 2,37 | -14,46 | -0,34 |
| Perte totale en % (somme de a*b) | | | -7,47 | Perte en % (somme de a*b) | | -6,29 |

Source : Calculs de l'auteur

Les pertes globales de prestations du RPC subies par les femmes en 2030 excéderaient quand même beaucoup celles subies par les hommes. Les répercussions différentes sur les femmes et les hommes de chaque type de prestation du RPC n'expliquent que 0,58 point de pourcentage — 8,05 % moins 7,47 % — sur l'écart global de 1,76 point de pourcentage entre les pertes de prestations du RPC subies par les femmes et celles subies par les hommes.

Sur ce 0,58 point de pourcentage, 0,33 point est attribuable au fait que les femmes perdent davantage de prestations d'invalité que les hommes — 1,67 point de pourcentage est attribuable aux prestations d'invalité du tableau 12 et 1,34 point à celles du tableau 13.

Jusqu'au 31 décembre 1997, les bénéficiaires de prestations d'invalidité devaient avoir travaillé et avoir cotisé au RPC durant deux des trois années précédentes ou durant cinq des dix années antérieures précédant leur invalidité. Le nouveau seuil exige des cotisations au RPC durant quatre des six années précédentes. Les personnes qui entrent dans la population active et en sortent puis sont frappées d'une incapacité sont plus susceptibles de se voir refuser les prestations d'invalidité du RPC par suite de ce changement aux règles. Les femmes, en particulier lorsque leurs enfants sont jeunes, sont plus susceptibles que les hommes de présenter le profil des personnes qui perdront leurs prestations d'invalidité par suite de la modification apportée au seuil d'admissibilité.

Un autre 0,03 point de l'écart est attribuable au fait que les femmes perdent une part un peu plus considérable des prestations de retraite que les hommes. La faible différence entre les femmes et les hommes dans les réductions en pourcentage des prestations de retraite est attribuable à une modification apportée à la méthode de conversion des prestations d'invalidité en pension de retraite lorsque les bénéficiaires atteignent l'âge de 65 ans. Plus l'écart est considérable entre l'âge de 65 ans et l'âge où la prestation d'invalidité a été payée pour la première fois, plus est considérable la réduction des prestations de retraite résultant de ce changement aux règles. Les femmes qui reçoivent des prestations d'invalidité commencent à le faire en moyenne à un âge moins avancé que les hommes et elles sont plus susceptibles que ceux-ci de continuer à toucher ces prestations jusqu'à leur retraite. En conséquence, cette modification influera davantage sur les prestations de retraite des femmes que sur celles des hommes.

Enfin, 0,23 point de pourcentage de l'écart est attribuable à un rajustement de la méthode de calcul des prestations, lequel réduit les paiements faits aux conjointes survivantes plus que ceux faits aux conjoints survivants. Les plafonds des prestations combinées de retraite et de survivant et des prestations combinées d'invalidité et de survivant ont été, en fait, abaissés pour un grand nombre de conjointes et de conjoints survivants par suite de l'accord de 1997 concernant le RPC. Les modifications aux règles concernant le plafond sont plus susceptibles de toucher les conjointes survivantes ayant un relevé de revenu cumulatif plus faible en moyenne que les conjoints survivants¹⁵.

La différence restante au tableau 13, soit 1,18 point de pourcentage — une perte simulée de 7,47 % pour les femmes contre une perte réelle de 6,29 % pour les hommes — est attribuable à l'effet de partage découlant du fait que :

- les prestations de survivant représentent une part beaucoup plus considérable des prestations totales des femmes que de celles des hommes (17 % contre 2 % en 2030 en vertu des règles antérieures à 1997);
- selon la projection, la réduction de 16 % apportée aux prestations de survivant de 2030 par suite des modifications de 1997 excédera de beaucoup la réduction de 6 % du total combiné des prestations de retraite et d'invalidité.

En d'autres termes, les deux tiers de l'écart de 1,76 point de pourcentage entre les pertes de prestations des femmes et celles des hommes en 2030 seront attribuables au fait que les réductions les plus importantes ont été effectuées dans les prestations de conjoint survivant,

soit les prestations du RPC qui sont versées surtout aux femmes. Si l'on tient compte du fait que les conjointes survivantes perdent davantage en moyenne que les conjoints survivants, les réductions apportées aux prestations de survivant représenteront 1,41 point de pourcentage, soit les quatre cinquièmes de l'écart de 1,76 point de pourcentage entre les pertes de prestations du RPC subies par les femmes et celles subies par les hommes en 2030.

Un argument invoqué à l'appui des réductions est le fait que les prestations du RPC font partie d'un régime de revenu de retraite intégré. Le gouvernement fédéral dépense presque autant pour la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et les programmes d'allocations que le RPC et le RRQ parallèle dépensent pour leurs programmes. (Voir le tableau d'information du public de DRHC ci-joint, à la fin de l'annexe A.) La SV, le SRG et l'allocation sont tous fondés sur le revenu. Le SRG et les paiements d'allocation diminuent de 50 cents pour chaque dollar de revenu imposable provenant du RPC ou du RRQ et de sources autres que les paiements de SV, de SRG et d'allocation. Les auteurs du rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* (GFPTC 1997 : 10) de 1997 ont mentionné les réductions de prestations du RPC et soutenu que :

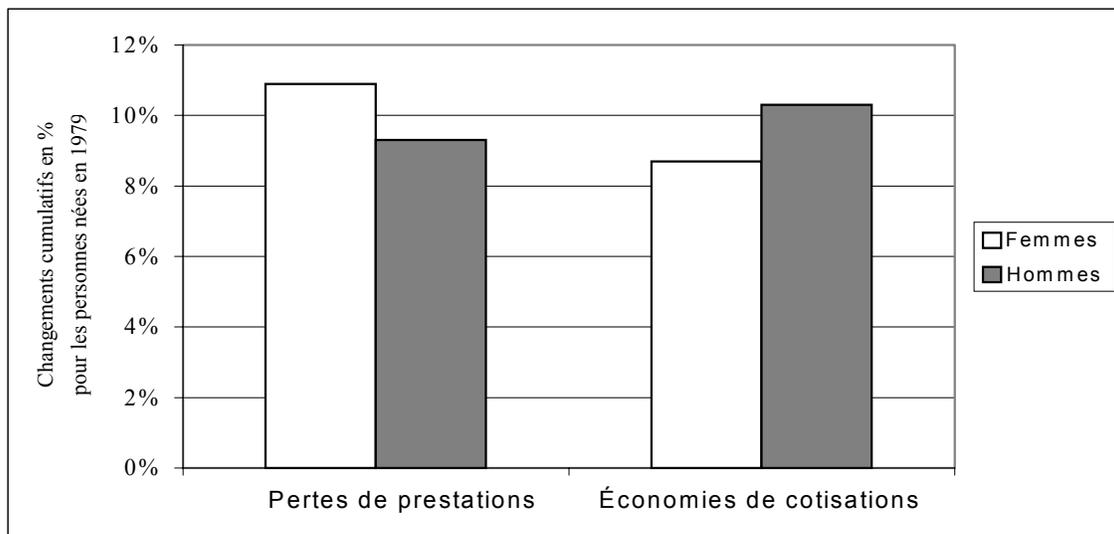
[...] les femmes, davantage que les hommes, dépendent plus de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti... En conséquence, plus de femmes que d'hommes conserveront presque le même revenu de pension qu'elles reçoivent du système public actuel.

Lorsqu'on lui a demandé, au Sénat, d'expliquer les futures pertes de prestations du RPC des femmes, en particulier des femmes âgées ayant peu de revenus provenant d'autres sources, le ministre des Finances fédéral s'est reporté au plan du budget fédéral de 1996 visant à regrouper la SV, le SRG et le traitement préférentiel accordé aux personnes âgées par l'impôt sur le revenu dans un nouveau programme appelé la Prestation aux aînés. La prestation aurait accru les prestations mensuelles autres que celles du RPC à l'intention des personnes âgées à faible revenu. Les pertes de prestations du RPC auraient été compensées dans une certaine mesure par les gains provenant de la Prestation aux aînés. Cependant, Ottawa a été forcé d'abandonner le plan en 1998 à la suite de l'opposition des groupes de personnes âgées et de l'industrie des fonds de retraite à des taux de réduction des prestations plus élevées pour les personnes âgées à revenu moyen. Par conséquent, le contexte général des autres programmes gouvernementaux à l'intention des personnes âgées à faible revenu n'est plus aussi rassurant qu'il l'était en 1997. Pour les veuves qui perdent leur mari après 1997 et subissent les réductions des prestations du RPC les plus fortes, la promesse de prestations plus élevées aux personnes âgées est chose du passé.

5. LES MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1997 ÉTAIENT-ELLES ÉQUITABLES?

Les auteurs de l'étude *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997 ont fait tout leur possible pour en situer les résultats dans un contexte favorable. Ils ont reconnu que les modifications apportées au RPC en 1997 désavantageraient les femmes par rapport aux hommes, à la fois sur le plan des cotisations et sur celui des prestations du régime.

Figure 3 : Répercussions à long terme des modifications apportées au RPC en 1997



Mais ils ont souligné qu'en moyenne, les femmes étaient gagnantes au départ par rapport aux hommes en vertu des règles du RPC antérieures à 1997. Les modifications de 1997 réduiraient l'avantage accordé par le RPC aux femmes, mais elles laisseraient quand même celles-ci gagnantes dans l'ensemble du RPC par rapport aux hommes. Les modifications de 1997 seraient donc un faible prix à payer pour refinancer le RPC et préserver un programme qui profite particulièrement aux femmes.

Cependant, l'avantage qu'accorde aux femmes par rapport aux hommes le ratio des prestations aux cotisations du RPC est largement attribuable au fait que celles-ci vivent en moyenne plus longtemps. En conséquence, les femmes reçoivent des prestations de retraite pour de plus longues périodes que les hommes et elles sont plus susceptibles de toucher des prestations de conjoint survivant.

En d'autres termes, les femmes reçoivent la majeure partie de l'avantage que leur accorde le RPC à la fin de leur vie, lorsqu'elles sont veuves. Mais même avec cet avantage provenant du RPC, 48,5 % des femmes âgées de 65 ans ou plus et vivant seules en 1999 avaient un revenu inférieur au seuil de faible revenu avant impôt de Statistique Canada¹⁶. Le taux de faible revenu des femmes âgées vivant seules a toujours été plus élevé que celui de la plupart des autres groupes de la population.

Les modifications apportées au RPC en 1997 devraient être jugées dans le contexte le plus large possible, à savoir la capacité des femmes de gagner un revenu dans l'économie canadienne. Le taux élevé de faible revenu pour les femmes âgées vivant seules, malgré les avantages que leur accorde le RPC, traduit les désavantages qui sont le lot de la génération actuelle de femmes âgées. Vu leur plus faible participation à la population active rémunérée, leur plus faible revenu et leur plus faible protection que les hommes par des régimes de retraite professionnels et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les femmes âgées touchent un revenu de retraite plus faible accumulé pour leur propre compte au moyen de ces régimes. Les prestations de survivant du RPC constituent un supplément de revenu essentiel pour les femmes âgées qui ont des revenus limités provenant d'autres sources.

Certains de ces écarts entre les femmes et les hommes se sont rétrécis et pourraient bien continuer de le faire. Mais selon les hypothèses actuarielles de la prévision à long terme du RPC, il subsistera un écart entre le revenu annuel des femmes et celui des hommes durant tout le présent siècle. Étant donné ce contexte général de désavantages économiques pour les femmes, était-il équitable de concevoir des modifications au RPC qui désavantageraient celles-ci par rapport aux hommes, tant sur le plan des cotisations que sur celui des prestations du régime? La réponse doit être que les gouvernements n'ont pas respecté leur engagement selon lequel les modifications qu'ils apporteraient au RPC seraient « équitables entre les hommes et les femmes ».

6. INCIDENCES STRATÉGIQUES SUR LES FUTURS EXAMENS DU RPC

Possibilités de changement

Les gouvernements ont reconnu, dans le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997, que les modifications apportées aux cotisations et aux prestations désavantageraient les femmes par rapport aux hommes. La question des répercussions défavorables sur les femmes a été soulevée au cours d'un débat public après l'annonce, en février 1997, des modifications apportées au RPC. Cependant, la réponse fournie dans l'étude *Répercussions pour les femmes et les hommes* a vaincu toutes les résistances. Les gouvernements ont soutenu que les modifications étaient nécessaires pour préserver le RPC, lequel profiterait quand même aux femmes dans l'ensemble, même si leur avantage par rapport aux hommes était légèrement réduit¹⁷.

Aux termes de la loi instituant le RPC, une projection actuarielle à jour doit désormais être publiée tous les trois ans. Un nouveau rapport actuariel a été publié en décembre 2001. Les gouvernements fédéral et provinciaux étudieront les perspectives du RPC durant 2002. Les modifications à ce régime seraient adoptées en 2003 et elles entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Cependant, il se pourrait que le prochain examen fédéral-provincial du RPC soit un exercice discret semblable au dernier examen, qui s'est terminé en décembre 1999. À l'époque, les ministres des Finances fédéral et provinciaux ont simplement publié un communiqué de presse dans lequel ils assuraient à la population canadienne que tout allait bien dans le RPC après les modifications de 1997.

Il est possible que le dernier examen du RPC s'achemine vers une conclusion semblable. Lors de la publication du dernier rapport actuariel en décembre 2001, Finances Canada a intitulé son communiqué de presse « Le régime de pensions du Canada est sur une assise financière solide, selon l'actuaire en chef ». On y citait la déclaration suivante du ministre des Finances, Paul Martin : « Ce rapport confirme que les mesures prises conjointement par le gouvernement fédéral et les administrations provinciales en 1998 pour assurer la viabilité à long terme du RPC ont porté fruit. »

Dans ce contexte, la question suivante se pose : Peut-on promouvoir un programme du RPC axé sur l'égalité des sexes avec un espoir de succès réaliste? En fait, il existe certaines possibilités de promouvoir un tel programme. Des modifications d'orientation immédiates ne sont peut-être pas possibles, mais les activités menées durant le cycle actuel d'examen du RPC pourraient porter des fruits au cours des examens futurs. Les groupes qui s'intéressent à l'égalité des sexes devraient poursuivre une stratégie à deux volets, à savoir un volet à court terme et un volet à long terme.

Amélioration du processus d'examen du RPC

Le premier volet devrait viser à faire une meilleure place à l'égalité des sexes dans le processus d'examen fédéral-provincial du RPC. En octobre 1996, les ministres fédéral et provinciaux des Finances ont affirmé que « les solutions apportées aux problèmes du RPC doivent être équitables... entre les hommes et les femmes » (GFPTC 1996). Mais, comme le montrent le présent document et le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997, les femmes ont été touchées plus durement que les hommes par les modifications apportées aux cotisations et aux prestations. Il s'est révélé que les gouvernements définissaient l'équité comme signifiant seulement que les modifications permettraient quand même aux femmes de bénéficier d'un avantage par rapport aux hommes dans le ratio des prestations du RPC aux cotisations, même si cet avantage était réduit.

Le processus d'examen du RPC de 1996-1997 était biaisé. Le rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* a été publié après la conclusion de l'entente entre les gouvernements sur des modifications particulières. Étant donné que cette entente fédérale-provinciale était déjà en vigueur, les groupes qui s'intéressent à l'égalité des sexes avaient peu de chances de persuader les gouvernements de réexaminer un aspect ou l'autre du programme du RPC.

En 1995, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il « prévoyait l'instauration de l'analyse comparative entre les sexes à l'échelle de l'administration fédérale dans le cadre de l'élaboration de politiques, de programmes et de mesures législatives » (Condition féminine Canada 2001). Pour ce qui est des modifications au RPC, le gouvernement fédéral a respecté son engagement en participant à la rédaction du rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* de 1997. Cependant, un rapport publié beaucoup plus tôt, au cours du processus d'examen du RPC, aurait peut-être eu un plus grand impact. On aurait dû publier un rapport immédiatement après avoir établi les options de refinancement dans le document intitulé *Document d'information pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada* (GFPTC 1996). Les groupes et les particuliers qui s'intéressent à l'égalité des sexes auraient alors disposé d'une meilleure information pour discuter des options au cours des consultations publiques qui ont commencé en avril de cette année-là. En fait, les groupes de femmes ont critiqué l'absence d'une analyse comparative entre les sexes concernant les options présentées dans le *Document d'information*. Le Secrétariat fédéral-provincial-territorial pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada (SFPTC 1996) a inscrit ces commentaires dans le document de juin 1996 intitulé *Rapport concernant les consultations sur le Régime de pensions du Canada*.

Il y a donc matière à amélioration du processus de 1996-1997. Dans les futurs examens fédéraux-provinciaux du RPC, les options concernant les modifications à apporter au RPC devraient être accompagnées d'un rapport sur les répercussions sur les femmes et les hommes qui serait publié avant les consultations publiques.

Si les gouvernements ne font rien d'autre après le prochain examen du RPC, ils pourraient quand même prendre une importante mesure pour respecter leur engagement vis-à-vis de l'égalité des sexes. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient faire une déclaration

reconnaissant l'importance de publier une étude des répercussions sur les femmes et les hommes avant les consultations publiques si l'on envisageait des modifications au RPC dans cet examen ou dans les suivants. Une approche encore meilleure consisterait pour les gouvernements à s'entendre pour modifier la loi instituant le RPC de manière qu'on ne puisse pas à l'avenir apporter de modifications aux prestations ou aux cotisations sans qu'aient eu lieu des consultations publiques et qu'un rapport concernant les répercussions sur les femmes et les hommes ait été publié avant ces consultations.

Amélioration de la politique concernant le RPC

En vertu des nouvelles règles régissant le RPC, l'actuaire en chef estime, dans chaque rapport, le taux de cotisation qui permettra de maintenir un ratio du fonds aux dépenses « généralement constant » au cours des 60 années suivantes. Par exemple, dans le *Rapport actuariel (16^e) sur le Régime de pensions du Canada* (BAC 1997), l'actuaire en chef d'alors a estimé que, si les modifications de 1997 étaient apportées, il faudrait fixer un taux de 9,9 % à partir de 2003 pour maintenir un ratio du fonds aux dépenses « généralement constant ». Les gouvernements ont donc convenu de fixer le taux de cotisation à 9,9 % à partir de 2003.

Dans le *Rapport actuariel (18^e) sur le Régime de pensions du Canada*, l'actuaire en chef a estimé qu'un taux de 9,8 % à partir de 2003 serait suffisant pour maintenir un ratio du fonds aux dépenses « généralement constant ». La projection a montré que le taux prévu de 9,9 % aura pour effet une hausse du ratio du fonds aux dépenses durant la majeure partie de la période de prévisions allant jusqu'à 2075. Cependant, il n'existe aucune disposition pour rendre obligatoire une réduction automatique des cotisations lorsque l'actuaire en chef déclare que le taux de cotisation prévu engendrera un ratio du fonds aux dépenses « généralement croissant ». Cette omission est à l'opposé de la disposition automatique en vertu de laquelle on augmente le taux de cotisation lorsqu'un ratio « généralement à la baisse » est prévu.

Malgré la projection actuarielle favorable, il se peut que le prochain examen du RPC ne soit pas suivi d'une réduction des cotisations prévues à long terme. Une telle politique devrait vraisemblablement être coordonnée avec le régime parallèle que constitue le RRQ. La projection actuarielle du RRQ ne montre pas autant de latitude pour réduire les cotisations à ce régime à long terme (voir l'annexe A).

Néanmoins, les groupes qui s'intéressent à l'égalité des sexes devraient demander à l'actuaire en chef du RPC de présenter un rapport sur l'augmentation de l'EBA à titre de solution de rechange à la réduction du taux de cotisation à 9,8 %. Le biais du processus de projection actuarielle consiste à l'heure actuelle à ne présenter un rapport que sur les taux de cotisation de rechange. Une demande d'estimation de la hausse de l'EBA qui serait nécessaire pour la faire correspondre à un taux de cotisation de 9,9 % et à un ratio du fonds aux dépenses « généralement constant » aurait au moins le mérite de soumettre l'option de l'EBA à la discussion¹⁸.

Les gouvernements doivent examiner le RPC tous les trois ans. Les futurs rapports actuariels pourraient les convaincre que les perspectives à long terme, tant celles du RPC que celles du RRQ, se sont améliorées suffisamment pour permettre une réduction des cotisations¹⁹. Si ce jour-là arrive et lorsqu'il arrivera, les groupes intéressés à l'égalité des sexes devraient mobiliser leurs membres pour faire augmenter l'EBA et réparer en partie le préjudice causé aux femmes par les modifications apportées au RPC en 1997. On pourrait former une vaste coalition en faveur de l'augmentation de l'EBA en travaillant avec les groupes qui représentent les jeunes, les travailleuses et travailleurs à temps partiel, les travailleuses et travailleurs autonomes et les autres personnes qui ont un revenu inférieur à la moyenne. Si l'on proposait dès maintenant une augmentation de l'EBA à titre de solution de rechange au scénario du taux de cotisation de 9,8 %, cela aiderait à préparer le terrain.

Conclusion

La politique du RPC est déterminée par une structure institutionnelle complexe. L'examen triennal fédéral-provincial de ce régime commence par la publication d'une projection actuarielle à jour. En vertu du mode de révision du RPC, aucun changement d'orientation ne peut se produire à moins qu'on ne forme une coalition fédérale-provinciale comprenant Ottawa et sept provinces représentant les deux tiers de la population.

L'analyse comparative entre les sexes n'a pas eu une place bien en vue dans les examens fédéraux-provinciaux du RPC. Les gouvernements ont reconnu l'égalité des sexes en tant que but au cours des pourparlers qui ont abouti à l'accord de février 1997 sur le RPC. Cependant, la publication du rapport *Répercussions pour les femmes et les hommes* (GFPTC 1997) après que les gouvernements s'étaient déjà entendus sur les modifications à apporter au RPC laisse supposer que l'analyse comparative entre les sexes a fait l'objet d'une réflexion après coup.

Si les gouvernements s'engageaient à publier un rapport sur les répercussions de la politique future sur les femmes et les hommes avant de discuter des options futures en matière de RPC, cela améliorerait la structure institutionnelle qui régit la politique du RPC. En outre, les groupes qui s'intéressent à l'égalité des sexes devraient jouer un rôle plus actif dans l'examen actuariel. Étant donné l'importance de l'EBA pour les femmes et les autres groupes de personnes ayant un revenu annuel relativement faible, on devrait demander à l'actuaire en chef de présenter un rapport sur la possibilité d'augmenter cette exemption chaque fois que la projection à long terme montre qu'il serait peut-être possible de réduire les cotisations.

ANNEXE A : LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Parallélisme entre le RPC et le RRQ

Le RPC couvre les Canadiennes et Canadiens partout, sauf au Québec. Le RRQ couvre les résidentes et les résidents du Québec. Depuis leur création simultanée, le 1^{er} janvier 1966, le RPC et le RRQ ont maintenu des structures de prestations et de cotisations généralement parallèles.

Ce parallélisme général entre la structure du RPC et celle du RRQ facilite la transférabilité des pensions dans le cas des travailleuses et travailleurs qui vont et viennent entre le Québec et le reste du Canada. Depuis 1966, une entente de transférabilité entre le RPC et le RRQ fait en sorte que les travailleuses et travailleurs qui déménagent hors du Québec voient leurs crédits du RRQ transférés d'office au RPC et que les travailleuses et travailleurs qui déménagent au Québec voient leurs crédits du RPC transférés d'office au RRQ. L'entente de transférabilité s'applique même si les deux régimes n'ont pas des structures identiques. La transférabilité est facilitée par le fait que les structures des cotisations et des prestations de retraite sont presque identiques. Les prestations de retraite représentent environ les deux tiers des dépenses en prestations totales, tant du RPC que du RRQ.

Les principales différences entre le RPC et le RRQ se sont présentées dans les prestations pour enfants (celles des enfants de participantes et de participants qui sont décédés ou qui sont frappés d'une incapacité) et dans les prestations de conjoint survivant. Les prestations pour enfants sont plus élevées dans le RPC, tandis que les prestations de conjoint survivant des personnes âgées de moins de 65 ans sont plus élevées dans le RRQ. En vertu des règles du RPC en vigueur de 1987 à 1997, les prestations de survivant des personnes âgées de 65 ans ou plus étaient plus généreuses que les prestations du RRQ. Les nouvelles règles du RPC rapprochent les prestations de survivant des personnes âgées de 65 ans ou plus de celles du RRQ — bien que les premières ne soient pas encore tout à fait identiques aux secondes.

J'ai joint à la fin de la présente annexe un tableau d'information du public que DRHC rend accessible dans son site Web, à l'adresse http://www.hrdc-drhc.gc.ca/isp/studies/trends/infocard_f.shtml. Comme le montre clairement le tableau de DRHC, la plupart des éléments du RPC et du RRQ sont identiques.

Modifications au RRQ vs modifications au RPC

Un grand nombre, mais pas la totalité, des modifications au RPC qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ont été apportées le même jour au RRQ.

Les modifications aux prestations n'ont pas été tout à fait aussi étendues dans le RRQ que dans le RPC. Les règles régissant les paiements du RRQ n'ont pas changé dans le cas des conjointes et conjoints survivants. Les règles régissant l'admissibilité aux prestations d'invalidité du RRQ n'ont pas changé non plus. Les prestations accordées aux bénéficiaires

des prestations d'invalidité du RRQ lorsque ces personnes atteignent l'âge de la retraite ont été réduites, mais selon une méthode différente de celle adoptée par le RPC à la même date.

Pour ce qui est des cotisations, le RRQ et le RPC ont adopté le même barème et ont porté le taux à 9,9 % à partir de 2003; en outre, l'EBA a été gelée au niveau de 1997, soit 3 500 \$ dans les deux régimes.

Cependant, on a apporté une modification aux règles régissant les cotisations au RRQ, mais pas à celles régissant les cotisations au RPC. Avant le 1^{er} janvier 1998, les participantes et les participants au RPC et au RRQ cessaient de verser des cotisations lorsque ces personnes commençaient à recevoir des prestations de retraite ou atteignaient l'âge de 70 ans.

Les règles régissant les cotisations au RRQ ont été modifiées le 1^{er} janvier 1998 de sorte que les bénéficiaires de prestations de retraite et les personnes âgées de plus de 70 ans qui n'ont pas demandé de prestations de retraite doivent continuer à verser des cotisations si leur revenu annuel excède l'EBA de 3 500 \$. Dans ce cas, les pensions de retraite du RRQ sont rajustées à la hausse si les cotisations supplémentaires sont prises en considération dans la méthode de calcul des prestations de manière à accroître celles-ci.

Au lieu d'introduire des explications de ces différences entre le RPC et le RRQ et de leurs incidences dans le corps du présent document, j'ai traité les questions concernant le RRQ à un seul endroit, dans la présente annexe. Dans le reste de cette annexe, l'analyse des répercussions sur les femmes et les hommes des modifications apportés au RRQ est présentée dans le même ordre que l'analyse des modifications au RPC effectuée dans le corps du présent document.

Ratios des prestations cumulatives aux cotisations au RRQ selon le sexe

On ne dispose pas d'estimation des prestations cumulatives du RRQ et des cotisations à celui-ci. Le gouvernement du Québec n'a pas publié de version RRQ du rapport fédéral-provincial-territorial de 1997 intitulé *Répercussions pour les femmes et les hommes des changements apportés au Régime de pensions du Canada* (GFPTC 1997). Cependant, une version RRQ des résultats du RPC présentés au tableau 1, dans le corps du présent document, montrerait vraisemblablement que les femmes du Québec bénéficient d'un avantage semblable par rapport aux hommes lorsque l'on compare les prestations cumulatives aux cotisations.

Les principaux éléments des structures du RPC et du RRQ ont toujours été identiques. Le seul facteur le plus important donnant lieu à un ratio des prestations du RPC aux cotisations plus élevé pour les femmes — la longévité — s'applique aussi au Québec. En fait, selon les dernières estimations de l'espérance de vie de Statistique Canada, l'avantage que la longévité accorde aux femmes par rapport aux hommes est un peu plus élevé au Québec que dans le reste du Canada.

Tableau A1 : Espérance de vie à la naissance, 1998

| | Québec Années | Canada (y compris le Québec) Années |
|--|--------------------------|--|
| Femmes | 81,3 | 81,5 |
| Hommes | 75,3 | 76,1 |
| Années supplémentaires pour les femmes | 6,0 | 5,4 |

Source : Statistique Canada (2000).

On ne sait pas clairement si les modifications apportées au RRQ en 1997 ont réduit l'avantage dans le ratio des prestations cumulatives aux cotisations dont les femmes bénéficient par rapport aux hommes. Comme je l'explique plus amplement dans la présente annexe, la projection indique que les économies à long terme de cotisations au RRQ seront plus considérables pour les hommes que pour les femmes. La projection indique aussi que les modifications apportées en 1997 aux cotisations au RPC et au RRQ auront à long terme des répercussions semblables sur les femmes et sur les hommes. Cependant, toujours selon la projection, les réductions à long terme des prestations du RRQ seront plus considérables pour les hommes que pour les femmes. En revanche, la projection montre que les réductions des prestations du RPC seront plus considérables pour les femmes que pour les hommes. Étant donné que les hommes économisent plus que les femmes pour ce qui est des cotisations, mais perdent aussi plus que celles-ci pour ce qui est des prestations, on ne sait pas clairement si une version RRQ du tableau 1 concernant le RPC, lequel est présenté dans le texte principal, montrerait que les modifications apportées au RRQ en 1997 réduisent l'avantage dont les femmes bénéficient par rapport aux hommes dans le ratio des prestations aux cotisations. Si les modifications apportées au RRQ en 1997 avaient pour effet un changement global au détriment des femmes, ce changement serait beaucoup moins important que les modifications au RPC illustrées au tableau 1.

Répercussions des modifications de 1997 sur les cotisations au RRQ selon le sexe

Le RRQ a fourni des estimations des cotisations annuelles versées par les femmes et les hommes en vertu des nouvelles règles et des règles antérieures à 1997. Les répercussions sur les femmes et les hommes des modifications apportées aux cotisations en 1997 sont indiquées au tableau A2, le tableau du RRQ qui est semblable au tableau 2, lequel montre les résultats du RPC dans le corps du texte.

Tableau A2 : Répercussions des modifications de 1997 sur les cotisations au RRQ selon le sexe

| Année civile | Modifications aux cotisations totales | | |
|--------------|---------------------------------------|-------------|---------------|
| | Femmes % | Hommes % | Les deux % |
| 1998 | 0,9 | 1,6 | 1,4 |
| 2001 | 15,3 | 15,8 | 15,6 |
| 2003 | 26,2 | 26,3 | 26,3 |
| 2005 | 19,6 | 19,5 | 19,6 |
| 2010 | 6,5 | 5,9 | 6,2 |
| 2013 | 0,5 | -0,4 | 0,0 |
| 2014 | -1,4 | -2,4 | -2,0 |
| 2015 | -3,3 | -4,3 | -3,9 |
| 2030 | -13,0 | -14,4 | -13,8 |
| 2050 | -10,4 | -12,3 | -11,5 |

Nota : Les simulations des cotisations versées au RRQ en vertu des nouvelles règles de ce régime et des règles antérieures à 1997 ont été fondées sur les hypothèses actuarielles utilisées dans l'*Analyse actuarielle du régime de rentes du Québec au 31 décembre 1997* (RRQ 1999). L'*Analyse actuarielle du régime de rentes du Québec au 31 décembre 2000* (RRQ 2001) n'était pas disponible lorsque les simulations du présent document ont été effectuées. Les cotisations versées en vertu des règles antérieures à 1997 étaient fondées sur les taux de cotisation prévus au barème pour jusqu'en 2050 et projetés dans l'*Analyse actuarielle du RRQ au 31 décembre 1994* (RRQ 1995). Dans le présent tableau, les résultats de 2013 et de 2014 correspondent aux premières années où la projection indique que les femmes et les hommes bénéficieront des économies annuelles de cotisations au RRQ découlant des modifications de 1997. Ce « seuil de rentabilité » n'est pas atteint avant 2017 et 2018 dans les simulations du RPC présentées au tableau 2 dans le corps du texte. Les simulations du RRQ ne vont pas au-delà de 2050. Les simulations du RPC présentées au tableau 2 vont jusqu'à 2100.

Source : Calculs de l'auteur fondés sur les résultats d'une simulation du RRQ fournis par le Service de l'évaluation de la Régie des rentes du Québec. Je suis responsable de toute erreur de présentation ou d'interprétation des données provenant de la simulation du RPC qui se serait produite dans la présente annexe.

Répercussions sur les femmes et les hommes des modifications apportées aux cotisations en 1997 : RRQ vs RPC

Une comparaison des résultats du RRQ du tableau A2 aux résultats du RPC du tableau 2 montre ce qui suit.

- Les répercussions à court terme sur les femmes et sur les hommes des modifications apportées aux cotisations sont différentes dans les deux régimes. Dans le RPC, la projection indique que les femmes subiront des augmentations de cotisation plus élevées que celles des hommes durant toute la période de transition allant jusqu'à 2017 dont on a besoin pour refinancer le régime. Dans le RRQ, la projection indique que les hommes subiront des augmentations de cotisation plus élevées que celles des femmes jusqu'en 2004. De 2005 à 2013, la projection indique que les femmes subiront de plus fortes augmentations que les hommes. À partir de 2014, toujours selon la projection, tant les femmes que les hommes paieront moins au RRQ que les montants qui auraient été exigés si les modifications de 1997 n'avaient pas eu lieu.

- Les répercussions sur les femmes et les hommes des modifications apportées aux cotisations sont semblables à long terme dans le RRQ et le RPC. La projection indique que les économies de cotisations seront plus considérables pour les hommes que pour les femmes.
- L'ampleur des modifications projetées aux cotisations est beaucoup moindre dans le RRQ que dans le RPC. Par exemple, la projection indique que les cotisations totales au RPC en 2001 seront presque de 28 % de plus que ce qu'elles auraient été s'il n'y avait pas eu les modifications de 1997. La projection indique aussi que les cotisations totales au RRQ en 2001 n'atteindront pas 16 % de plus. En 2030, toujours selon la projection, les cotisations totales au RPC seront presque de 18 % de moins que ce qu'elles auraient été s'il n'y avait pas eu les modifications de 1997. Enfin, la projection indique que les cotisations totales au RRQ en 2030 ne tomberont pas à 14 % de moins.

À première vue, la différence à court terme entre les répercussions sur les femmes et les hommes des modifications apportées aux cotisations au RPC et au RRQ est étonnante. Dans les deux régimes, le taux de cotisation augmente plus rapidement qu'il n'avait été prévu antérieurement dans les barèmes, pour atteindre en 2003 un taux permanent de 9,9 %, lequel s'appliquera aussi aux années ultérieures. En pourcentage, les modifications apportées aux taux de cotisation touchent également l'ensemble des cotisantes et cotisants.

Dans les deux régimes, l'EBA a été gelée au niveau de 1997, soit 3, 500 \$. Le gel de l'EBA touche plus durement les personnes ayant un faible revenu. L'effet régressif de la désindexation de l'EBA²⁰ désavantage les femmes tant au Québec que dans le reste du Canada. L'écart entre le revenu des femmes et celui des hommes est à peu près le même au Québec que dans les neuf provinces et les trois territoires où le RPC est en vigueur.

Tableau A3 : Écart entre le revenu des femmes et celui des hommes, Québec et reste du Canada, 1998

| | Revenu annuel | |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| | Cotisantes et cotisants au RRQ | Cotisantes et cotisants au RPC |
| Femmes | 23 563 \$ | 25 467 \$ |
| Hommes | 34 890 \$ | 36 775 \$ |
| Ratio du revenu des femmes à celui des hommes | 68 % | 69 % |

Sources : RRQ (2001b); DRHC (2001a).

Cependant, les modifications aux règles régissant les cotisations applicables aux bénéficiaires de prestations de retraite qui ont un revenu annuel excédant l'EBA sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998 dans le RRQ, mais pas dans le RPC. Il s'agit là de la seule modification aux règles qui ne touche que les cotisations au RRQ.

De 1998 à 2004, les augmentations des cotisations au RRQ découlant des modifications annoncées en 1997 seront plus considérables pour les hommes que pour les femmes. En pourcentage, les augmentations des taux de cotisation au RRQ touchent les femmes et les

hommes également. Le gel de l'EBA touche la femme moyenne qui verse des cotisations au RRQ plus durement que le cotisant moyen. En conséquence, selon la projection, les hommes paieront une plus large part des cotisations au RRQ supplémentaires exigées des bénéficiaires de prestations de retraite ayant un revenu supérieur à l'EBA.

L'incidence du gel de l'EBA sur les cotisations totales s'accroît avec chaque année qui passe. Celle des cotisations exigées des bénéficiaires de prestations de retraite qui gagnent un revenu supérieur à l'EBA s'atténue et disparaît après plusieurs années. En conséquence, à partir de 2005, les femmes sont désavantagées par rapport aux hommes par les modifications apportées aux cotisations au RRQ.

L'ampleur des augmentations des cotisations au RRQ, tant pour les femmes que pour les hommes, est moindre au tableau A2 que celle des augmentations des cotisations au RPC indiquées au tableau 2. Les taux de cotisation hypothétiques, qui auraient pu s'appliquer après 1997 si l'on n'avait pas annoncé des modifications cette année-là, n'étaient pas les mêmes pour les deux régimes. Comme le montre le tableau A4, les taux hypothétiques énoncés dans l'*Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 1994* (RRQ 1995) se sont élevés beaucoup plus rapidement de 1998 à 2016 que ceux prévus dans la loi antérieure à 1997 instituant le RPC. Le taux de cotisation au RRQ devait culminer à 13 % en 2023 et demeurer à ce niveau par la suite. En revanche, les actuaires du RPC ont supposé que le taux de cotisation à ce régime après 2016 correspondrait au taux de répartition nécessaire pour financer les dépenses chaque année.

Tableau A4 : Barèmes des taux de cotisation antérieurs à 1997 vs barème actuel

| Année civile | Barèmes antérieurs à 1997 | | Barème actuel du RPC et du RRQ % |
|--------------|---------------------------|----------|--|
| | RPC % | RRQ % | |
| 1998 | 6,1 | 6,4 | 6,4 |
| 2001 | 6,85 | 7,6 | 8,6 |
| 2003 | 7,35 | 8,1 | 9,9 |
| 2005 | 7,85 | 8,6 | 9,9 |
| 2010 | 8,9 | 9,85 | 9,9 |
| 2015 | 9,9 | 11,1 | 9,9 |
| 2030 | 13,54 | 13,0 | 9,9 |
| 2050 | 13,95 | 13,0 | 9,9 |

Source : Simulations du RPC fournies par le BAC. Simulations du RRQ fournies par le Service de l'évaluation de la Régie des rentes du Québec.

Étant donné qu'il était déjà prévu dans les barèmes que les taux de cotisation au RRQ augmenteraient plus rapidement que les taux de cotisation au RPC, les répercussions à court terme des augmentations conjointes des taux de cotisation au RPC et au RRQ annoncées en 1997 ont été plus fortes pour les cotisantes et cotisants au RPC que pour les cotisantes et cotisants au RRQ. Mais à long terme, le taux projeté de cotisation au RPC devait excéder le taux de cotisation au RRQ, lequel, selon la projection, devait atteindre son sommet à 13 %.

En conséquence, le plan visant à plafonner le taux à 9,9 % à partir de 2003 a pour effet des réductions plus considérables à long terme pour les cotisantes et cotisants au RPC.

Répercussions sur les emplois des augmentations des cotisations des employeuses et employeurs au RRQ

Les répercussions à court terme des augmentations des cotisations au RRQ sur le marché du travail du Québec seront semblables à celles des augmentations des cotisations au RPC dans le reste du Canada. L'estimation du professeur Dungan (1998), citée dans le corps du présent document, selon laquelle les augmentations des cotisations au RPC réduiront la croissance de l'emploi à l'échelle nationale de 125 000 à 139 000 emplois en 2001 et de 193 000 à 250 000 emplois en 2003 tient compte des répercussions des augmentations des cotisations au RRQ sur les emplois au Québec.

Les augmentations des cotisations des employeuses et employeurs au RPC et au RRQ sont les plus fortes dans le cas des travailleurs ayant un revenu inférieur à la moyenne. Comme dans les neuf provinces où le RPC est en vigueur, les travailleuses et travailleurs du Québec ayant un revenu inférieur à la moyenne subiront une part disproportionnée des réductions de la croissance de l'emploi causées par les augmentations des cotisations des employeuses et employeurs. Les groupes de personnes ayant un revenu inférieur à la moyenne sont les mêmes au Québec que dans le reste du Canada : les femmes, les jeunes âgés de 18 à 24 ans et les travailleuses et travailleurs qui ne travaillent qu'à temps partiel ou durant une partie de l'année.

Les tableaux A5, A6 et A7 présentent des estimations relatives aux cotisantes et aux cotisants au RRQ selon le groupe d'âge. Ces tableaux correspondent aux tableaux 5, 6 et 7 présentés dans le corps du texte et concernant les cotisantes et cotisants au RPC selon le groupe d'âge.

Les données concernant les travailleuses et travailleurs qui travaillent à temps partiel ou durant une partie de l'année ne sont pas mises à la disposition du public. Les données à l'échelle nationales figurant au tableau 8 comprennent les travailleuses et travailleurs du Québec. Les écarts de revenu lié au sexe et à l'âge sont semblables pour les cotisantes et cotisants au RRQ et au RPC. L'écart entre le revenu provenant d'une année complète de travail à plein temps et celui provenant d'un travail à temps partiel ou durant une partie de l'année est vraisemblablement semblable au Québec et dans les neuf provinces où le RPC est en vigueur. Si tel est le cas, la désindexation de l'EBA aura le même effet au Québec que dans le reste du Canada. Les travailleuses et travailleurs qui travaillent à temps partiel ou durant une partie de l'année, lesquels gagnent généralement moins chaque année que les personnes qui travaillent à plein temps toute l'année, subiront des augmentations des cotisations au RRQ plus considérables.

Tableau A5 : Répercussion des modifications de 1997 sur les cotisations au RRQ selon le sexe et le groupe d'âge

| | 2001 % | 2003 % | 2014 % | 2030 % |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Cotisantes au RRQ | | | | |
| Âgées de 18 à 24 ans | 17,4 | 31,1 | 9,3 | 4,1 |
| Âgées de 25 ans ou plus | 15,2 | 26,0 | -1,9 | -13,8 |
| De tous âges | 15,3 | 26,2 | -1,4 | -13,0 |
| Cotisants au RRQ | | | | |
| Âgés de 18 à 24 ans | 16,6 | 29,3 | 6,1 | -0,1 |
| Âgés de 25 ans ou plus | 15,7 | 26,1 | -2,8 | -15,1 |
| De tous âges | 15,8 | 26,3 | -2,4 | -14,4 |
| Cotisantes et cotisants | | | | |
| Âgés de 18 à 24 ans | 16,9 | 30,0 | 7,4 | 1,8 |
| Âgés de 25 ans ou plus | 15,5 | 26,1 | -2,4 | -14,6 |
| De tous âges | 15,6 | 26,3 | -2,0 | -13,8 |

Source : Calculs de l'auteur fondés sur les résultats d'une simulation fournis par le Service de l'évaluation de la Régie des rentes du Québec. Le tableau présente les résultats de 2014, car il s'agit de la première année où, selon la projection, les cotisations totales au RRQ de l'ensemble des travailleuses et travailleurs seront moindres qu'elles ne l'auraient été en vertu des règles antérieures.

Tableau A6 : Revenu moyen selon l'âge et le sexe, RRQ, 1998

| | Groupes d'âge des cotisantes et cotisants au RRQ | | |
|----------|--|------------------------------------|------------|
| | Jeunes de 18 à 24 ans \$ | Adultes de 25 ans ou plus \$ | Tous \$ |
| Femmes | 11 114 | 25 541 | 23 563 |
| Hommes | 13 465 | 38 091 | 34 890 |
| Les deux | 12 389 | 32 558 | 29 872 |

Source : RRQ (2001b) et calculs de l'auteur concernant les revenus des adultes âgés de 25 ans ou plus.

Un groupe de travailleuses et travailleurs du Québec sera particulièrement touché par le seul changement apporté aux cotisations au RRQ, mais non pas à celles au RPC. Les bénéficiaires de pensions de retraite du RRQ dont le revenu excède l'EBA de 3 500 \$ versent désormais des cotisations à ce régime. Leurs employeuses et leurs employeurs doivent aussi verser des cotisations au RRQ pour leur compte. Avant le 1^{er} janvier 1998, les bénéficiaires de prestations de retraite étaient exemptés aussi bien des cotisations des employées et des employés au RRQ que de celles des employeuses et employeurs. L'exemption antérieure des cotisations des employeuses et employeurs au RRQ donnait aux bénéficiaires de pensions de retraite un avantage sur le marché du travail. Il se pourrait que les bénéficiaires de pensions de retraite du RRQ soient maintenant moins employables qu'ils ne l'étaient en vertu des règles antérieures.

Tableau A7 : Ratios du revenu annuel moyen, RRQ et RPC, 1998

| | Ratios de sexe (femmes/hommes) | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|---------------|
| | Jeunes de 18 à 24 ans % | Adultes de 25 ans ou plus % | Tous % |
| Cotisantes et cotisants au RRQ | 83 | 66 | 68 |
| Cotisantes et cotisants au RPC | 77 | 68 | 69 |
| | Ratios d'âge (jeunes/adultes) | | |
| | Femmes % | Hommes % | Les deux % |
| Cotisantes et cotisants au RRQ | 44 | 35 | 38 |
| Cotisantes et cotisants au RPC | 42 | 37 | 39 |

Source : Calculs de l'auteur fondés sur les tableaux A5 et A6.

Tous les bénéficiaires de pensions de retraite sont âgés de 60 ans ou plus. Les bénéficiaires de pensions de retraite, femmes et hommes, dont le revenu excède l'EBA ont perdu l'exemption des cotisations au RRQ, qui leur donnait auparavant un avantage sur le marché du travail. Cependant, les résultats de la simulation du RRQ indiquent que davantage d'hommes que de femmes qui sont bénéficiaires de pensions de retraite devraient avoir un revenu excédant l'EBA de 3 500 \$ et verser des cotisations au RRQ. Les nouvelles règles qui exigent que les employeuses et employeurs cotisent au RRQ devraient dissuader certaines de ces personnes de faire des offres d'emploi aux bénéficiaires de pensions de retraite. Si la majorité des bénéficiaires de pensions de retraite intéressés à travailler sont des hommes, la majorité de ces bénéficiaires qui ne pourront pas le faire à cause des répercussions défavorables des cotisations des employeuses et employeurs au RRQ seront aussi des hommes.

Répercussions des augmentations des cotisations sur les travailleuses et travailleurs autonomes

Comme dans le reste du Canada, les augmentations régressives des cotisations seront élevées dans le cas des travailleuses et travailleurs autonomes québécois, un autre groupe de personnes ayant un revenu inférieur à la moyenne. Tant au Québec que dans le reste du Canada, le revenu tiré d'un travail autonome est particulièrement faible et les augmentations de cotisation sont nécessairement plus élevées dans le cas des femmes et des jeunes âgés de 18 à 24 ans, comme le montre le tableau A8.

Tableau A8 : Augmentations estimatives des cotisations au RRQ, travailleuses et travailleurs autonomes et travailleuses et travailleurs salariés

| | Revenu moyen, 1998 \$ | Modifications des cotisations au RRQ découlant de l'accord de 1997 | | |
|--------------------------------|-----------------------------|---|-----------|-----------|
| | | 1998 % | 2001 % | 2003 % |
| Femmes âgées de 18 à 24 ans | | | | |
| Travailleuses autonomes | 10 562 | 1,3 | 17,8 | 30,1 |
| Travailleuses salariées | 11 119 | 1,2 | 17,5 | 29,5 |
| Hommes âgés de 18 à 24 ans | | | | |
| Travailleurs autonomes | 12 253 | 1,1 | 16,9 | 28,6 |
| Travailleurs salariés | 13 478 | 0,9 | 16,4 | 27,8 |
| Femmes âgées de 25 ans ou plus | | | | |
| Travailleuses autonomes | 20 555 | 0,6 | 15,1 | 25,5 |
| Travailleuses salariées | 25 838 | 0,4 | 14,6 | 24,7 |
| Hommes âgés de 25 ans ou plus | | | | |
| Travailleurs autonomes | 33 172 | 0,3 | 14,3 | 24,1 |
| Travailleurs salariés | 38 507 | 0,3 | 14,1 | 23,9 |

Nota : Le revenu moyen des travailleuses et travailleurs du Québec a été projeté jusqu'en 2001 à l'aide des mêmes chiffres de croissance du revenu à l'échelle nationale qui ont servi à projeter le revenu moyen des travailleuses et travailleurs du reste du Canada au tableau 10. Le revenu moyen a été projeté jusqu'en 2003 à partir de l'hypothèse d'une croissance du revenu de 3 % pour 2002 et 2003, comme au tableau 10.

Sources : RRQ (2001b) et calculs de l'auteur. Voir la note du tableau 10.

Réductions des prestations du RRQ

Le tableau A9 présente les répercussions des modifications de 1997 sur les prestations du RRQ des femmes et des hommes pour la période allant de 1998 à 2050.

Il existe deux importantes différences entre les résultats montrant les répercussions des modifications au RRQ sur les femmes et les hommes, au tableau A9, et ceux montrant les répercussions des modifications au RPC sur les femmes et les hommes, au tableau 11. Tout d'abord, selon la projection, les hommes perdront davantage de prestations du RRQ à long terme que les femmes par suite des modifications de 1997. En revanche, la projection indique que les femmes perdront davantage de prestations du RPC que les hommes. En second lieu, la projection du RRQ présentée au tableau A9 montre que les modifications apportées en 1997 engendreront jusqu'en 2003 une légère augmentation du total combiné des prestations de retraite, d'invalidité et de survivant payées aux femmes et aux hommes. Pour ce qui est du RPC, selon la projection, les prestations des femmes et des hommes sont censées avoir été réduites dès l'entrée en vigueur des modifications en 1998.

Pour illustrer les répercussions à long terme sur les femmes et les hommes des modifications apportées en 1997 aux prestations du RRQ, je présente, au tableau A10, la version RRQ du tableau 12 concernant les prestations du RPC.

Dans le cas du RPC, les fortes réductions des prestations de conjoint survivant des personnes qui perdent leur partenaire après 1997 représentent la majeure partie de l'écart, désavantageux

pour les femmes, entre les réductions des prestations du RPC versées aux femmes et les réductions de celles versées aux hommes. Selon la projection, les prestations de survivant du RPC seront en 2030 d'environ 16 % de moins qu'elles ne l'auraient été en vertu des règles antérieures à 1997. Les réductions des prestations de survivant désavantagent les femmes, lesquelles constituent l'immense majorité des personnes recevant ces prestations.

Tableau A9 : Répercussions des modifications de 1997 sur les prestations du RRQ selon le sexe

| Année civile | Modifications des prestations totales payées | | |
|--------------|--|--------|------------------------------|
| | Femmes | Hommes | Ensemble des dépenses du RRQ |
| | % | % | % |
| 1998 | 0,004 | 0,01 | -0,1 |
| 2001 | 0,03 | 0,06 | -0,1 |
| 2005 | -0,1 | -0,2 | -0,5 |
| 2010 | -0,6 | -1,1 | -1,4 |
| 2015 | -1,2 | -2,2 | -2,4 |
| 2030 | -3,2 | -4,9 | -5,2 |
| 2050 | -3,8 | -5,2 | -6,1 |

Nota : Les prestations payées aux femmes et aux hommes comprennent les prestations de retraite, d'invalidité et de conjoint survivant. L'ensemble des dépenses du RRQ comprend aussi les remboursements à l'aide sociale, les prestations pour les enfants des cotisantes et cotisants qui sont décédés ou sont frappés d'une incapacité ainsi que les prestations de décès payables aux successions lorsque des participantes et des participants au RRQ décèdent. La prestation de décès a été réduite pour la plupart des cotisantes et cotisants décédés dans le cadre de l'ensemble des modifications au RRQ mises en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La prestation de décès maximale a été gelée à 2 500 \$ pour 1998 et les années ultérieures. Les prestations de décès représentaient moins de 2 % des dépenses totales du RRQ en 1997, avant le gel. Mais la réduction de la prestation de décès est si considérable que, parmi les dépenses totales du RRQ, celles relatives aux prestations de décès devraient, selon la projection, être réduites davantage que celles relatives aux prestations de retraite, d'invalidité et de conjoint survivant payables aux femmes et aux hommes.

Source : Calculs de l'auteur fondés sur les résultats d'une simulation du RRQ fournis par le Service de l'évaluation de la Régie des rentes du Québec.

Tableau A10 : Ventilation des pertes de prestations du RRQ en 2030 selon le sexe et le type de prestation

| Type de prestation du RRQ | Femmes | | | Hommes | | | |
|----------------------------------|---|--------------------------------------|------------|---|--------------------------------------|------------|-------|
| | Part des prestations totales en vertu des règles antérieures à 1997 | Perte découlant des nouvelles règles | | Part des prestations totales en vertu des règles antérieures à 1997 | Perte découlant des nouvelles règles | | |
| | % (a) | % (b) | % (a*b) | % (a) | % (b) | % (a*b) | |
| Retraite | 74,25 | -4,07 | -3,02 | 90,13 | -5,80 | -5,23 | |
| Invalidité | 4,14 | 4,44 | 0,18 | 6,63 | 4,92 | 0,33 | |
| Survivant | 21,61 | -1,76 | -0,38 | 3,24 | -0,94 | -0,03 | |
| Perte en % totale (somme de a*b) | | | -3,22 | Perte en % (somme de a*b) | | | -4,93 |

Source : Calculs de l'auteur fondés sur les résultats d'une simulation du RRQ fournis par le Service de l'évaluation de la Régie des rentes du Québec.

Dans le cas du RRQ, les faibles réductions des prestations de survivant indiquées au tableau sont un résultat indirect d'une modification apportée à la méthode de calcul des prestations de retraite du RPC et du RRQ. Les prestations d'invalidité et de survivant sont calculées en pourcentage de la prestation de retraite du conjoint décédé. Après 1997, les prestations de retraite seront fondées sur la moyenne de cinq années du MGAP avant l'événement qui a donné lieu à une prestation plutôt que sur la moyenne antérieure de trois années. Les prestations de retraite qui sont entrées en vigueur après 1997 ont donc été réduites, tout comme les prestations d'invalidité et de survivant.

Un résultat indirect de la modification apportée à la méthode de calcul des prestations de retraite est le fait que certains bénéficiaires de prestations d'invalidité du RRQ recevront des prestations moindres. Cependant, cette incidence sur les prestations d'invalidité totales sera plus que compensée par un afflux de nouvelles et nouveaux bénéficiaires admissibles aux prestations d'invalidité.

Le gel de l'EBA au niveau de 1997, soit 3 500 \$, aura pour effet indirect de permettre à un plus grand nombre de personnes d'être admissibles aux prestations d'invalidité. Le seuil d'admissibilité du RRQ pour les prestations d'invalidité n'a pas été touché par l'ensemble des réformes de 1997. Le seuil continue de correspondre à un relevé des cotisations versées au RRQ durant deux des trois dernières années, cinq des dix dernières années ou au moins la moitié de la période qui s'est écoulée depuis que la cotisante ou le cotisant a atteint l'âge de 18 ans. Dans le RPC, le seuil d'admissibilité a été haussé et il correspond désormais aux cotisations versées durant quatre des six années précédant la demande de prestations d'invalidité. Étant donné que l'EBA est gelée à 3 500 \$, les personnes qui ont un revenu annuel se situant entre 3 500 \$ et le niveau que l'EBA aurait atteint en vertu de la méthode antérieure devront verser des cotisations au RPC ou au RRQ et gagneront l'admissibilité aux prestations d'invalidité.

Dans le cas du RPC, les prestations d'invalidité totales devraient, selon la projection, être inférieures de plus de 15 % en 2030 à ce qu'elles auraient été en vertu des règles antérieures à 1997. Les répercussions négatives du seuil d'admissibilité plus strict l'emporteront sur les répercussions positives du gel de l'EBA, lequel rend admissibles davantage de cotisantes et de cotisants et de bénéficiaires éventuels de prestations d'invalidité. Dans le cas du RRQ, le seuil d'admissibilité n'a pas changé et l'EBA aura pour effet de générer une augmentation nette des prestations d'invalidité.

Dans le cas du RRQ, la projection indique que les modifications apportées en 1997 devraient réduire les prestations davantage pour les hommes que pour les femmes, en grande partie parce que les prestations de retraite devraient diminuer davantage pour les hommes que pour les femmes. Le passage d'une moyenne de trois années du GMAP à une moyenne de cinq années dans le calcul de la prestation de retraite réduira toutes les prestations de retraite qui commencent à être versées après 1997. Cependant, la réduction aura des répercussions égales sur toutes les personnes qui prennent leur retraite au cours d'une année donnée. La perte plus considérable de prestations de retraite du RRQ pour les hommes est attribuable aux modifications apportées au calcul des prestations de retraite des anciens bénéficiaires de prestations d'invalidité.

Pour ce qui est du RRQ, lorsque les bénéficiaires de prestations d'invalidité atteignent l'âge de 65 ans, ces personnes reçoivent une prestation de retraite calculée comme si elles avaient reçu une prestation de retraite anticipée lorsqu'elles ont commencé à recevoir les prestations d'invalidité. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité qui ont commencé à recevoir des prestations avant le seuil de la retraite anticipée, soit l'âge de 60 ans, recevront à l'âge de 65 ans une prestation de retraite calculée comme si elles avaient commencé à recevoir leur prestation de retraite à l'âge de 60 ans. Jusqu'en 1997, les bénéficiaires de prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ recevaient à l'âge de 65 ans une prestation de retraite non réduite fondée sur le relevé de leur rémunération jusqu'à la date de leur invalidité.

La modification apportée au RRQ a une plus grande répercussion sur les prestations de retraite des hommes parce que l'incidence globale de l'invalidité est plus grande chez les hommes que chez les femmes. Dans le RPC, on a adopté une méthode différente afin de réduire les prestations de retraite payables lorsque les bénéficiaires de prestations d'invalidité atteignent l'âge de 65 ans. En vertu de l'approche adoptée par le RPC, les pensions de retraite sont fondées sur le MGAP à la date où les bénéficiaires ont commencé à recevoir leurs prestations d'invalidité. Une formule d'indexation permet de rajuster le calcul du MGAP de façon à tenir compte de l'inflation des prix entre l'âge où a commencé le versement des prestations d'invalidité et l'âge de 65 ans. La formule ne tient pas compte de la croissance réelle de la rémunération. L'approche du RPC a de plus grandes répercussions sur les pensions de retraite payables aux femmes bénéficiaires de prestations d'invalidité que sur celles payables aux hommes bénéficiaires de telles prestations, car les femmes sont plus nombreuses à être frappées d'une incapacité à un âge moins avancé.

Processus d'examen du RRQ

La loi instituant le RRQ contient une disposition qui exige un examen officiel fédéral-provincial au plus tard le 1^{er} janvier 2004 et tous les trois ans par la suite. En vertu de la loi instituant le RRQ, une évaluation actuarielle doit être publiée tous les trois ans et des consultations publiques doivent avoir lieu tous les six ans. Dans le prochain cycle d'examen, lequel doit se terminer au plus tard le 1^{er} janvier 2004, les consultations du RRQ coïncideront avec l'examen du RPC.

Tous les gouvernements ont intérêt à maintenir le parallélisme entre le RPC et le RRQ, surtout en ce qui concerne les cotisations. En pratique, l'analyse actuarielle du RRQ et le rapport actuariel du RPC sont pris en considération ensemble. Une possibilité réaliste de réduire les cotisations en augmentant l'EBA ne se présentera que lorsque les projections actuarielles des deux régimes indiqueront qu'il est possible de réduire les cotisations.

Les groupes qui désirent promouvoir une augmentation de l'EBA pour des motifs d'égalité entre les sexes devront convaincre le gouvernement du Québec. Ce dernier contrôle la politique du RRQ et vote aussi sur les modifications à apporter au RPC, tout comme les autres provinces. Le vote du Québec relatif au RPC reconnaît l'intérêt que cette province a à maintenir la transférabilité et le parallélisme généraux entre le RPC et le RRQ. Le vote du Québec relatif au RPC est important, car sa population représente 24 % de la population totale des 10 provinces. Les modifications au RPC exigent l'approbation du gouvernement fédéral et d'au moins sept provinces dont la population combinée équivaut au moins aux deux tiers de la population totale des 10 provinces. Le Québec et la Colombie-Britannique (13 % de la population) ou le Québec et l'Alberta (10 %) ont ensemble une population assez nombreuse pour bloquer une modification au RPC. Même si le gouvernement fédéral et toutes les autres provinces s'entendaient pour augmenter l'EBA dans le RPC, ils pourraient hésiter à le faire si le Québec s'inquiétait parce que les perspectives actuarielles du RRQ ne permettraient pas une réduction à long terme des cotisations.

Une comparaison des dernières projections du RPC et du RRQ avec le taux de cotisation prévu de 9,9 % indique qu'il n'existe pas une aussi grande latitude dans les perspectives à long terme du RRQ pour apporter une réduction aux cotisations de ce régime.

Tableau A11 : Ratios projetés des fonds du RPC et du RRQ aux dépenses

| Année civile | RPC | RRQ |
|--------------|-----|-----|
| 2001 | 2,2 | 2,6 |
| 2005 | 3,2 | 3,2 |
| 2010 | 4,2 | 3,9 |
| 2020 | 5,2 | 4,5 |
| 2030 | 5,3 | 4,2 |
| 2040 | 5,4 | 3,7 |
| 2050 | 5,6 | 3,1 |

Sources : BAC (2001 : tableau 12); RRQ (2001a : tableau 7).

Par conséquent, la nécessité de maintenir le parallélisme entre le RPC et le RRQ fait obstacle à l'orientation générale de l'EBA proposée dans le présent document. Il se peut qu'un créneau réaliste permettant d'augmenter l'EBA ne s'ouvre pas tant que le rapport actuariel du RPC et l'analyse actuarielle du RRQ n'aient pas montré autant de latitude à long terme pour réduire les cotisations.

Néanmoins, la même orientation générale pourrait être adoptée, tant pour le RPC que pour le RRQ. Le gouvernement du Québec a publié un document de travail intitulé *Pour vous et vos enfants : garantir l'avenir du Régime de rentes du Québec* (RRQ 1996) avant les consultations publiques qui ont abouti aux modifications de 1997 du RRQ. Dans ce document de travail, on n'a pas effectué d'analyse des répercussions sur les femmes et les hommes des options concernant le RRQ. Si le gouvernement du Québec s'engageait à effectuer une analyse comparative entre les sexes de toutes les futures options concernant le RRQ, cela constituerait un pas en avant.

Augmentation de l'EBA vs augmentation des prestations de survivant

La solution de rechange à l'augmentation de l'EBA est l'amélioration des prestations de survivant. Mais les perspectives d'amélioration des prestations de survivant ne sont pas prometteuses pour deux raisons.

Tout d'abord, la plupart des modifications apportées au RPC et au RRQ ont été coordonnées. Les deux régimes doivent être largement synchronisés pour respecter l'entente sur la transférabilité entre le RPC et le RRQ, laquelle permet un transfert de crédits lorsque des travailleuses et travailleurs se déplacent entre le Québec et le reste du Canada. La transférabilité peut être maintenue même si certains aspects des deux régimes sont différents. Par exemple, de 1987 à 1997, il existait une différence considérable entre les prestations de survivant des deux régimes. Même après les modifications apportées au RPC en 1997, il subsiste quelques légères différences entre les méthodes de calcul des prestations de survivant. Néanmoins, les deux gouvernements ont intérêt à maintenir le parallélisme entre le RPC et le RRQ. L'idéal serait qu'une augmentation des prestations du RPC soit coordonnée avec le RRQ. Par le passé, la coordination des modifications aux prestations de survivant du RPC et du RRQ s'est révélée difficile.

Une seconde complication est le fait que la loi instituant le RPC comporte maintenant une disposition qui exige qu'une augmentation des cotisations accompagne toute augmentation des prestations. Une augmentation des prestations de survivant est possible en théorie. Si les perspectives actuarielles du RPC s'amélioraient suffisamment pour permettre à long terme une réduction du taux de cotisation, les gouvernements pourraient s'entendre pour augmenter plus tôt les prestations de survivant, tout en laissant le taux de cotisation inchangé. Cependant, il faudrait qu'une augmentation des prestations de survivant soit formellement liée à une augmentation du taux de cotisation pour le porter au-dessus du niveau où le taux à long terme pourrait être tombé. En pratique, ce lien formel entre une augmentation des prestations et le taux de cotisation pourrait rendre plus difficile l'obtention d'un consensus fédéral-provincial en faveur d'une augmentation des prestations.



RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

| Genre de prestation | Nouvelles prestations taux maximum (2001) | | Nombre de prestations (avril 2001) | | Montants versés (avril 2001) | |
|------------------------------|--|----------|---------------------------------------|------------------|---------------------------------|--------------|
| | RPC | RRQ | RPC | RRQ | RPC | RRQ |
| | \$ | \$ | # | # | M \$ | M \$ |
| Retraite (à 65 ans) | 775,00 | 775,00 | 2 738 092 | 948 493 | 1 173,6 | 341,7 |
| Invalidité | 935,12 | 935,09 | 279 579 | 54 339 | 211,5 | 41,5 |
| Survivants | 428,70 | (**) | 226 724 | 83 227 | 71,9 | 45,0 |
| • - 65 | | | 655 208 | 222 875 | 166,2 | 54,9 |
| • 65 + | 465,00 | 465,00 | 881 932 | 306 102 | 238,1 | 99,9 |
| Total | | | 93 163 | 6 964 | 20,3 | 0,5 |
| Enfants de cotisant invalide | 178,42 | 56,65 | 89 705 | 20 580 | 17,5 | 1,2 |
| Enfants de cotisant décédé | 178,42 | 56,65 | 9 395 | 3 039 | 20,4 | 7,0 |
| Prestation de décès | 2 500,00 | 2 500,00 | | | | |
| TOTAL | | | 4 091 866 | 1 339 517 | 1 681,4 | 491,8 |
| Pensions combinées | | | | | | |
| • surv./rté(e). | 775,00 | 775,00 | 475 217 | <i>n.d.</i> | 280,2 | <i>n.d.</i> |
| • surv./inv. | 935,12 | 1 227,71 | 12 579 | <i>n.d.</i> | 11,2 | <i>n.d.</i> |
| Total | | | 487 796 | 144 815 | 291,4 | 74,3 |

TAUX POUR INVALIDITÉ ET SURVIVANT

| | <u>Taux uniforme</u> | <u>Partie reliée aux gains</u> | <u>Total</u> |
|---|----------------------|--------------------------------|------------------|
| RPC, prestation d'invalidité | 353,87 \$ | 581,25 \$ | 935,12 \$ |
| RPC, pension de survivant moins de 65 ans | 138,07 \$ | 290,63 \$ | 428,70 \$ |
| RRQ, prestation d'invalidité | 353,84 \$ | 581,25 \$ | 935,09 \$ |
| (**) RRQ, Survivant - moins de 45 ans | | | |
| • non-invalide, sans enfant | 90,63 \$ | 290,63 \$ | 381,26 \$ |
| • non-invalide, avec enfant | 328,54 \$ | 290,63 \$ | 619,17 \$ |
| • invalide | 353,84 \$ | 290,63 \$ | 644,47 \$ |
| - 45 à 54 ans | 353,84 \$ | 290,63 \$ | 644,47 \$ |
| - 55 à 64 ans | 399,59 \$ | 290,63 \$ | 690,22 \$ |

CALCUL DU TAUX MAXIMUM MENSUEL DES NOUVELLES PRESTATIONS DU RPC

- Retraite : 25 % de 1/12 de la moyenne du MGAP des cinq dernières années
- Invalidité : (retraite x 0,75) + taux uniforme (353,87 \$)
- Survivants : • moins de 65 ans : (retraite x 0,375) + taux uniforme (138,07 \$)
- 65 ans et plus : (retraite x 0,60)

**SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

| Genre de prestation | (juillet à septembre 2001) | | (avril 2001) | |
|--|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| | Taux maximum | Niveau nul d'allocation | Nombre de prestations | Montants versés |
| Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) | \$ 436,55 | \$ n.d. | # 3 834 982 | M \$ 1 600,9 |
| Supplément de revenu garanti <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire | 518,82 | 12 456 | 849 619 | 309,2 |
| Époux/conjoint de fait d'un <ul style="list-style-type: none"> • non-pensionné • pensionné • bénéficiaire de l'Allocation Total | 518,82 337,94 337,94 | 30 192 16 224 30 192* | 78 682 383 413 63 215 | 26,5 78,8 16,4 |
| Allocation <ul style="list-style-type: none"> • Régulier • Survivant Total | 774,49 855,05 | 23 232 17 064 | 63 195 32 336 95 531 | 17,6 15,7 33,3 |

* L'Allocation cesse d'être payée à 23 232 \$ pendant que le SRG cesse d'être payée à 30,192 \$

Niveau de remboursement de la pension de la SV en 2001 de 55 309 \$ à 90 070 \$

STATISTIQUES DIVERSES (2001)

| | <u>RPC</u> | <u>RRQ</u> |
|--|--------------|--------------|
| Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) | 38 300,00 \$ | 38 300,00 \$ |
| Exemption de base annuelle | 3 500,00 \$ | 3 500,00 \$ |
| Cotisation maximale des employés/employeurs (4,3 %) | 1 496,40 \$ | 1 496,40 \$ |
| Cotisation maximale du travailleur autonome (8,6 %) | 2 992,80 \$ | 2 992,80 \$ |
| Solde du compte (mars 2001) | 43 556 M\$ | 17 355 M\$ |
| Cotisations (1999-2000) (est.) | 16 872 M\$ | 4 952 M\$ |
| Nombre de cotisants 1998 | 10,4 M | 3,2 M |
| Taux d'indexation (janvier 2001) | 2,5 % | 2,5 % |

BUDGET PRINCIPAL 2001 – 2002

(dépenses millions \$)

| <u>SV</u> | <u>SRG</u> | <u>ALLOCATION</u> | <u>TOTAL</u> | <u>RPC</u> | <u>RRQ</u> |
|-----------|------------|-------------------|--------------|------------|------------|
| 19 533 | 5 236 | 412 | 25 181 | 20 045 | 6 422 |

Source : Programmes de la sécurité du revenu

Développement des ressources humaines Canada

En vigueur en juillet 2001

BIBLIOGRAPHIE

- BAC (Bureau de l'actuaire en chef), au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières) Canada. 1995. *Rapport actuariel (15^e) sur le Régime de pensions du Canada*.
- . 1997. *Rapport actuariel (16^e) sur le Régime de pensions du Canada*.
- . 1998. *Rapport actuariel (17^e) sur le Régime de pensions du Canada*.
- . 2001. *Rapport actuariel (18^e) sur le Régime de pensions du Canada*.
- Baran, Joni. 1996. *L'impôt salarial et l'emploi : une étude documentaire*. Industrie Canada, document hors série n^o 5.
- Bédard, Marcel. 1998. *Notions élémentaires sur les cotisations sociales au Canada*. Développement des ressources humaines Canada, document de recherche R-98-7F.
- Brown, Robert. 1998. « Pension Reform: Does Freezing the Year's Basic Exemption Make the C/QPP Regressive? ». *Canadian Business Economics*. Hiver : 49-54.
- Condition féminine Canada. 2001. *Analyse comparative entre les sexes (ACS)*. <<http://www.swc-cfc.gc.ca/gba-acs/francais/au-sujet.html>>. Consulté le 17 février 2002.
- Dahlby, Bev. 1993. « Payroll Taxes ». *Business Taxation in Ontario*, sous la dir. d'Allan Maslove. Toronto : University of Toronto Press.
- DRHC (Développement des ressources humaines Canada). 2001a. *Cotisants du régime de pensions du Canada 1998*.
- . 2001b. *Le livre sur les statistiques des PSR 2000 – Statistiques reliées aux programmes de la sécurité du revenu*.
- . 2001c. *Les réductions du taux de cotisation à l'assurance-emploi : le taux est fixé à 2,20 \$ pour 2002*.
- . 2002. *Cotisants du régime de pensions du Canada 1999*.
- di Matteo, Livio et Michael Shannon. 1995. « Payroll Taxation in Canada ». *Canadian Business Economics*. Été : 5-22.
- Dungan, Peter. 1998. *The CPP Payroll Tax Hike*. Commentaire 116 de l'Institut C.D. Howe.
- Fellegi, Ivan. 1998. *À propos de la pauvreté et du faible revenu*. Numéro 13F0027XIF au catalogue. Ottawa : Statistique Canada.

- Finances Canada. 2001. « Le régime de pension du Canada est sur une assise financière solide, selon l'actuaire en chef ». Le 10 décembre.
- GFPTC (gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada). 1996. *Document d'information pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada*.
- . 1997. *Répercussions pour les femmes et les hommes des changements apportés au Régime de pensions du Canada*.
- Kesselman, Jonathan. 1995. *Payroll Taxes in the Finance of Social Security*. Document de travail 95-48 du University of British Columbia Centre for Research of Economic and Social Policy.
- Marchildon, Lori, T. Sargent et J. Ruggeri. 1995. *The Economic Effects of Payroll Taxes: Theory and Empirical Evidence*. Document de travail de Finances Canada.
- MFFPT (ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux). 1996. « Décisions fédérales-provinciales concernant le Régime de pensions du Canada : principes directeurs ».
- Mintz, Jack, Robert Brown, Wilfred Lefebvre, James Cowan, Nancy Olewiler, Bev Dahlby, Norm Dromislow, Allan Lanther et Stephen Richardson. 1997. *Rapport du Comité technique de la fiscalité des entreprises*. Finances Canada.
- Régie des rentes du Québec. 1995. *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 1994*.
- . 1996. *Une réforme du Régime de rentes du Québec – Pour vous et vos enfants : garantir l'avenir du Régime de rentes du Québec*.
- . 1999. *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 1997*.
- . 2001a. *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2000*.
- . 2001b. *Le Régime de rentes du Québec – Statistiques 1999*.
- Sayeed, Adil. 1999a. « Canada Pension Plan Contributions: The Case for Raising the Basic Exemption ». Pour l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires. Peut être consulté à <<http://www.crfa.ca/issues/canadapension/cpp1.htm>>.
- . 1999b. « Canada Pension Plan Survivor Benefits ». Pour le British Columbia Ministry of Women's Equality et le Saskatchewan Women's Directorate.
- SFPTC (Secrétariat fédéral-provincial-territorial pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada). 1996. *Rapport concernant les consultations sur le Régime de pensions du Canada*.

———. 1997. « Assurer l'avenir du Régime de pensions du Canada (RPC) : pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes ». Document connexe joint au « Communiqué : Dépôt du projet de loi sur le Régime de pensions du Canada ». Ottawa : le 25 septembre.

Slater, David et William Robson. 1999. *Building a Stronger Pillar: The Changing Shape of the Canada Pension Plan*. Institut C.D. Howe.

Statistique Canada. 2000. *Décès – tableau standard, 1998*. Numéro 84F0211XPB au catalogue.

———. 2001a. *Le revenu au Canada*. Numéro 75-202-X1F au catalogue.

———. 2001b. « Gains moyens selon le sexe et le régime de travail ». *Enquête sur la dynamique du travail et du revenu*. <http://www.statcan.ca/francais/Pgdb/People/labour_f.htm>. Consulté le 4 novembre 2001.

NOTES

¹ On ne sait pas vraiment ce qui se produirait si le RPC venait à manquer d'argent. Les niveaux des prestations sont prescrits dans la loi instituant le RPC. Une façon de traiter le scénario du manque à gagner de 2015 aurait pu être un prêt du gouvernement fédéral et des administrations provinciales au RPC.

² En vertu du mode de révision du RPC, on ne peut effectuer de changements qu'avec l'approbation du gouvernement fédéral ainsi que d'au moins sept provinces représentant au moins les deux tiers de la population combinée des 10 provinces. Les solutions de compromis ont une meilleure chance de respecter cette exigence du mode de révision du RPC. Les analystes aux deux extrémités du spectre idéologique ont critiqué l'accord de 1997. Certaines observatrices et certains observateurs de la gauche préféraient le maintien des prestations accompagné d'une légère accélération des augmentations du taux de cotisation prévues. Certaines personnes de la droite favorisaient le modèle chilien consistant à liquider le RPC et à le remplacer par des comptes de REER obligatoires. Cependant, aucun des deux camps n'a pu réaliser la coalition fédérale-provinciale nécessaire pour faire adopter son programme du RPC préféré.

³ Les modifications apportées au RPC comprenaient également une mesure pour adopter la politique de placements de longue date du RRQ. Le fonds de réserve du RPC est désormais investi aussi bien dans les actions que dans les obligations. Jusqu'à 1998, ce fonds n'était investi que dans les obligations d'État et dans les dépôts à court terme. Ce changement n'est pas traité dans le présent document, car il n'a pas de répercussions immédiates sur la façon dont les femmes et les hommes sont traités par le RPC.

⁴ Les auteurs ont choisi la cohorte de naissance de 1979 pour illustrer les effets cumulatifs des modifications apportées au RPC en 1997 parce que ce groupe devait subir toute la gamme des modifications apportées aux cotisations. Les membres de la cohorte de 1979 ont eu 18 ans, l'âge du début des cotisations obligatoires au RPC, en 1997. Par conséquent, ce groupe devait subir les augmentations des cotisations au RPC durant les 20 premières années de la mise en oeuvre du plan de refinancement. Les économies à long terme de cotisations arriveraient alors durant la dernière partie de la vie active de la cohorte de 1979. En outre, toute cette cohorte serait assujettie aux réductions des prestations qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁵ On a choisi l'année 2030 pour illustrer les effets à long terme des modifications parce que la génération du baby-boom née au cours de la période allant de 1946 à 1966 aura alors exercé presque tous ses effets sur les dépenses du RPC. Presque tous les membres de cette génération auront pris leur retraite au plus tard en 2030.

⁶ Pour situer ce résultat dans le tableau 3, un revenu de 22 843 \$ en 2030 équivaldrait à 12 863 \$ en dollars de 2001 si l'inflation annuelle est de 2 % en moyenne. Si l'EBA demeure gelée à 3 500 \$, sa valeur réelle n'équivaldra plus en 2030 qu'à 1 971 \$ en dollars de 2001.

⁷ Pour calculer les tableaux 3, 4, 9 et 10, je suppose que la moyenne de l'inflation annuelle sera de 2 % à long terme. Deux pour cent représentent le point milieu de la fourchette de 1 % à 3 % des objectifs en matière d'inflation que le ministre des Finances fédéral et la Banque du Canada ont récemment étendus à 2006. Cela diffère de l'hypothèse d'une inflation de 3 % choisie par l'actuaire en chef par intérim dans le *Rapport actuariel (17^e) du RPC* pour 1999 (BAC 1998). L'hypothèse d'une inflation de 3 % est l'une des causes des répercussions sur les femmes et les hommes dans les tableaux 2, 5 et 11. Par conséquent, il existe une légère discordance entre les calculs des tableaux 3, 4, 9 et 10, d'une part, et ceux des tableaux 2, 5 et 11, d'autre part. Cependant, la différence entre des inflations annuelles de 2 % et de 3 % n'est pas assez importante pour permettre de modifier les conclusions selon lesquelles les femmes seront touchées plus durement par les changements de 1997, tant sur le plan des cotisations que sur celui des prestations, et que le problème auquel sont confrontées les femmes sur le plan des cotisations est la désindexation de l'EBA.

⁸ Il existe un avantage compensatoire pour les travailleuses et travailleurs qui ont un très faible revenu se situant juste au-dessus de l'EBA de 3 500 \$. Ces personnes paieront des cotisations à l'égard d'un très faible montant de revenu excédant l'EBA et elles recevront quant même un crédit, dans le calcul des prestations du RPC, pour le plein montant de leur revenu. Par exemple, l'EBA aurait été de 3 800 \$ en 2001 si la méthode d'indexation antérieure à 1997 était demeurée en vigueur. Une personne qui gagne 3 799 \$ en 2001 versera des cotisations sur des gains assurables de 299 \$, mais elle recevra un crédit de 3 799 \$ de revenu. En d'autres termes, la désindexation de l'EBA permet à davantage de personnes de profiter du biais de la méthode de calcul des prestations du RPC en faveur des travailleuses et travailleurs à faible revenu. Cependant, pour profiter pleinement de la désindexation de l'EBA, une participante ou un participant au RPC devrait voir son revenu demeurer durant de nombreuses années entre 3 500 \$ et ce que l'EBA aurait été en vertu de la règle d'indexation antérieure. La plupart des personnes dont le revenu annuel se situe dans cette fourchette voient leur revenu y demeurer vraisemblablement durant quelques années au plus (p. ex. tant qu'elles travaillent à temps partiel et fréquentent l'école). Les sept années les plus faibles dans le relevé des gains d'une personne sont de toute façon exclues du calcul des prestations du RPC. Il est peu probable qu'un grand nombre de participantes et de participants à ce régime, même les personnes ayant des gains cumulatifs inférieurs à la moyenne, gagneront plus en prestations supplémentaires de la désindexation de l'EBA que ce qu'elles paieront en cotisations supplémentaires. DRHC dispose d'un modèle de simulation du revenu cumulatif hypothétique qui pourrait servir à mettre en lumière la façon dont un grand nombre de cotisantes et cotisants au RPC pourraient tirer des avantages à long terme de la désindexation de l'EBA.

⁹ Le revenu annuel des cotisantes au RPC en 1966 correspondait en moyenne à 50 % du revenu annuel des hommes. En 1999, le revenu annuel moyen des cotisantes au RPC avait atteint 70 % du revenu des hommes.

¹⁰ Les gouvernements auraient pu maintenir l'indexation de l'EBA et augmenter le taux de cotisation en sept étapes annuelles jusqu'à un niveau permanent en 2003 et par la suite. Comme le signale le *Rapport actuariel (16^e) du RPC* (BAC 1997), si l'on avait maintenu l'indexation de l'EBA, il aurait fallu que le taux de cotisation atteigne 11,3 % au lieu de

9,9 %, comme c'est le cas lorsque l'EBA est fixé à 3 500 \$ en permanence. Toutes les personnes qui travaillent, indépendamment de leur sexe, de leur âge et de leur revenu annuel, auraient été assujetties à la même augmentation en pourcentage des cotisations au RPC durant chacune des années de la période de transition nécessaire pour regarnir le fonds du RPC. En outre, toutes les travailleuses et tous les travailleurs auraient fini par bénéficier à long terme des mêmes économies de cotisations en pourcentage. Cependant, il se serait peut-être révélé difficile d'en arriver à un consensus fédéral-provincial en faveur d'augmentations plus considérables des cotisations au RPC pour la période allant de 1997 à 2003.

¹¹ On trouvera dans Mintz *et al.* (1997), à la page 3.13, un sommaire de la documentation.

¹² Certaines et certains économistes soutiennent qu'à long terme, les charges sociales des employeuses et employeurs sont transférées entièrement à la main-d'oeuvre. Baran (1996) fait un examen exhaustif des récentes études. Voir aussi Bédard (1998), Dahlby (1993), di Matteo et Shannon (1995), Kesselman (1995) et Marchildon *et al.* (1995).

¹³ Les estimations du professeur Dungan (1998) tiennent compte de l'incidence des augmentations des cotisations au RRQ entrées en vigueur parallèlement aux augmentations des cotisations au RPC. On trouvera à l'annexe A de plus amples renseignements sur le RRQ. Les augmentations des cotisations au RPC et au RRQ ont été compensées en partie par des réductions des cotisations d'assurance-emploi. En 2002, les cotisations au RPC et au RRQ devraient dépasser de 7,9 milliards de dollars le montant qui aurait été perçu en vertu des barèmes de cotisation antérieurs à 1997. Dans un communiqué de presse diffusé le 30 novembre 2001, DRHC (2001c) a estimé que les réductions effectuées depuis 1994 permettront, en 2002, de réduire de 6,8 milliards de dollars les cotisations d'assurance-emploi.

¹⁴ Les cotisations au RPC et aux autres régimes d'assurance sociale sont la garantie des prestations futures. Les cotisations au RPC n'imposeraient pas un fardeau fiscal de nature à influencer sur les décisions économiques si les cotisations individuelles étaient étroitement liées aux prestations futures, comme c'est le cas pour les régimes de retraite professionnels capitalisés. Cependant, les modifications apportées au RPC en 1997 ont eu pour effet d'accélérer les augmentations des cotisations et de réduire les prestations. Dans le *Rapport actuariel (17^e) du RPC* (BAC 1998), l'actuaire en chef par intérim d'alors a estimé que les prestations du RPC pourraient être financées par un taux de cotisation de 5,79 % si le régime pouvait repartir à zéro en 1998. L'écart entre le taux de 5,79 % équitable sur le plan actuariel et le taux de cotisation de 8,6 % en 2001 est assez considérable pour que la plupart des travailleuses et travailleurs perçoivent vraisemblablement les cotisations au RPC comme un impôt plutôt que comme des économies individuelles. À mesure que le taux se rapprochera du taux de 9,9 % prévu pour 2003, cette perception deviendra plus aiguë.

¹⁵ En moyenne, les conjoints survivants ont des prestations de retraite ou d'invalidité qui leur appartiennent en propre et qui sont plus élevées que celles des conjointes survivantes et ils sont plus susceptibles d'avoir été touchés par les plafonds antérieurs à 1997. En conséquence, l'établissement de plafonds plus restrictifs aura effectivement une plus faible incidence, en pratique, sur les conjoints survivants. Voir Sayeed (1999b) pour de plus

amples détails. Une partie de l'analyse des prestations de survivant incluse dans le présent document est tirée de ce document antérieur.

¹⁶ Statistique Canada (2001). Le taux de faible revenu avant impôt de 1999 des hommes âgés vivant seuls était plus bas, à 31,9 %. En outre, dans le cas des personnes âgées vivant en couple ou au sein d'autres structures familiales, le taux de faible revenu avant impôt était encore plus bas, à 5,1 %. J'ai utilisé les taux correspondant au seuil de faible revenu (SFR) avant impôt pour illustrer le fait que les femmes âgées vivant seules sont plus pauvres que les membres de la plupart des autres groupes de la population. Les fonctionnaires de Statistique Canada nous ont signalé à maintes reprises que le SFR n'est pas un seuil de pauvreté. Voir Fellegi (1998). Certaines et certains spécialistes croient que les autres indicateurs tels que le SFR après impôt, la mesure de faible revenu (MFR) et la mesure du panier de consommation (MPC) devraient remplacer les taux correspondants au SFR avant impôt. Cependant, les taux correspondant au SFR avant impôt sont toujours les mesures de faible revenu citées le plus largement. Si l'on utilisait un autre indicateur de faible revenu, il n'en resterait pas moins que le taux de faible revenu des femmes âgées vivant seules est bien au-dessus de la moyenne.

¹⁷ Le gouvernement fédéral libéral a été réélu en novembre 1997. Cinq des huit gouvernements provinciaux qui ont approuvé les changements apportés au RPC en 1997 ont été réélus depuis. Sur les deux gouvernements provinciaux qui se sont opposés au programme de 1997, l'un a subi la défaite et l'autre a vu son statut passer de majoritaire à minoritaire. Rien n'indique que le RPC a été un enjeu important dans l'une ou l'autre des campagnes électorales fédérales ou provinciales.

¹⁸ En termes techniques, l'actuaire en chef calculerait le nombre d'années pour lesquelles on pourrait rétablir l'indexation de l'EBA tout en maintenant l'exigence d'un ratio du fonds aux dépenses « généralement constant » et un taux de cotisation permanent de 9,9 % pour 2003 et par la suite. On trouvera dans Sayeed (1999a) un exemple de simulation du RPC fondée sur une demande semblable. Une partie de l'analyse de l'EBA incluse dans le présent document est tirée de ce document antérieur.

¹⁹ Des perspectives actuarielles favorables offriraient la possibilité d'accroître les prestations de conjoint survivant. Cependant, comme je l'ai expliqué dans l'annexe A, les possibilités d'en arriver à un consensus fédéral-provincial sont peut-être moins prometteuses pour les modifications aux prestations de survivant que pour les modifications au taux de cotisation.

²⁰ Afin de maintenir la même structure de cotisation que celle du RPC, on a fondé l'indexation du MGAP aux fins du RRQ sur la même méthode utilisée pour indexer le MGAP aux fins du RPC. En d'autres termes, l'indexation du MGAP aux fins du RRQ est liée à la croissance du revenu moyen à l'échelle nationale, pas à la croissance du revenu moyen à l'échelle du Québec. Par conséquent, l'EBA a été fixée au même niveau, tant dans le RPC que dans le RRQ, en vertu des règles antérieures à 1997.

Projets publiés en vertu du Fonds de recherche en matière de politiques de Condition
féminine Canada

Appel de propositions:

**L'accès des femmes à des emplois viables offrant des avantages adéquats : solutions
sous forme de politiques gouvernementales***

*Les modifications apportées en 1997 au Régime de pensions du Canada : leurs
répercussions sur les femmes et les hommes*

Adil Sayeed

*À propos du maintien des avantages non pécuniaires des prestations de travail — un appui
pour les mères seules et les femmes handicapées*

Tanis Doe, Doris Rajan et Monica Blais

Les femmes occupant des emplois atypiques – le défi de la politique gouvernementale

Monica Townson

Vivre au-delà du gouffre : l'incidence des tendances du travail atypique sur les mères seules

Marylee Stephenson

La santé au travail des femmes occupant des emplois atypiques

Isik Urla Zeytinoglu, Josefina Moruz et Bianca Seaton

*Les femmes et l'emploi : éliminer les obstacles fiscaux à la participation des femmes au
marché du travail*

Kathleen Lahey

*Pour améliorer les conditions de travail des responsables de services de garde en milieu
familial*

Josée Belleau et Rachel Cox

Les travailleuses autonomes à leur compte : perspective politique

Judy Bates

*Le travail autonome pour les femmes : options stratégiques qui favorisent l'égalité et les
possibilités économiques*

Donna Lero et Karen Korabik

* Certains de ces documents sont encore en voie d'élaboration; leurs titres ne sont donc pas
nécessairement définitifs.